

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le jeudi 8 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, International Max Planck Research School for Maritime Affairs, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, Foley Hoag, LLP, Etats-Unis d'Amérique,
M. Remi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

et

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre

du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

Mr Bjørn Kunoy, doctorant, Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France, actuellement Visiting Fellow, Lauterpacht Centre for International Law, Université de Cambridge, Royaume-Uni,

Mr David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures)

2

3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4

5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

6

7 **L'HUISSIER** : L'audience du Tribunal international du droit de la mer est ouverte.

8

9 **L'Huissier** : Veuillez vous lever

10

11 **M. le Président** : Veuillez vous asseoir

12

13 **L'Huissier (interprétation de l'anglais)** : L'audience du Tribunal international du
14 droit de la mer est ouverte.

15

16 **M. le Président (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal se réunit aujourd'hui en
17 vertu de l'Article 26 de son Statut pour entendre les plaidoiries des Parties dans le
18 différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le
19 Myanmar dans le golfe du Bengale.

20

21 Pour commencer, j'aimerais indiquer que M. le juge Hugo Caminos ne peut siéger
22 pour raison de maladie.

23

24 Je vais demander maintenant au greffier de faire la synthèse des principales étapes
25 procédurales à suivre dans cette affaire.

26

27 **M. le Greffier (interprétation de l'anglais)** : Merci, Monsieur le Président.

28

29 La procédure a été introduite devant le Tribunal le 14 décembre 2009. Dans un
30 courrier daté du 13 décembre 2009, enregistré au Greffe du Tribunal le 14 décembre
31 2009, le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a notifié au Président du
32 Tribunal les déclarations envoyées par le Myanmar le 4 novembre 2009 et par le
33 Bangladesh le 12 décembre 2009 respectivement.

34

35 Dans sa déclaration du 4 novembre 2009, le Myanmar déclare que -je cite- il
36 « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer en vue de
37 régler le différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du
38 Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays
39 dans le golfe du Bengale ». Fin de citation.

40

41 Dans sa déclaration du 12 décembre 2009, le Bangladesh déclare -et je cite- qu'il
42 « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer en vue de
43 régler le différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du
44 Myanmar concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du
45 Bengale ». Fin de citation.

46

47 Sur la base de ces déclarations, le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh,
48 dans un courrier daté du 13 décembre 2009, envoyé au Président du Tribunal, a
49 invité le Tribunal à exercer sa compétence sur le différend relatif à la frontière
50 maritime entre le Bangladesh et le Myanmar.

1
2 Le 14 décembre 2009, une copie certifiée de la notification du Bangladesh a été
3 communiquée au Myanmar en vertu de l'article 55 du Règlement du Tribunal.

4
5 Au regard de l'accord entre les Parties, tel qu'exprimé dans leurs déclarations
6 respectives, tendant à soumettre au Tribunal leur différend relatif à la délimitation de
7 leur frontière maritime dans le golfe du Bengale, l'affaire a été inscrite au rôle des
8 affaires du Tribunal sous le n° 16.

9
10 **(original français)**

11
12 Par ordonnance du 28 janvier 2010, le Président du Tribunal a fixé au 1^{er} juillet 2010
13 et au 1^{er} décembre 2010 respectivement la date d'expiration des délais de dépôt du
14 Mémoire du Bangladesh et du Contre-Mémoire du Myanmar. Ces pièces ont été
15 dûment déposées par les Parties dans les délais prévus.

16
17 Par ordonnance du 17 mars 2010, le Tribunal a autorisé la présentation d'une
18 Réplique par le Bangladesh et d'une Duplique par le Myanmar, et a fixé les dates
19 respectives d'expiration du délai de ces pièces au 15 mars 2011 et au
20 1^{er} juillet 2011. Ces pièces ont également été dûment déposées par les Parties dans
21 les délais prévus.

22
23 Dans son mémoire du 1^{er} juillet 2010, à la page 113 de l'original en langue anglaise,
24 le Bangladesh a déposé ses conclusions, qui ont été reproduites dans sa réplique en
25 date du 15 mars 2011, à la page 149 de l'original en langue anglaise.

26
27 Le Myanmar a déposé ses conclusions dans sa Duplique du 1^{er} juillet 2011 aux
28 pages 195 et 196 du texte original en langue anglaise, reproduisant les conclusions
29 faites dans son contre-mémoire du 1^{er} décembre 2010, aux pages 171 et 172 de
30 l'original en langue anglaise.

31
32 **M. le Président (*interprétation de l'anglais*) :** Merci.

33
34 Par une ordonnance datée du 19 août 2011, le Président du Tribunal a décidé que
35 l'audience s'ouvrirait le 8 septembre 2011, soit aujourd'hui.

36
37 En vertu du règlement du Tribunal, une copie des pièces écrites a été mise à la
38 disposition du public à partir d'aujourd'hui. Ces pièces seront diffusées sur le site
39 Web du Tribunal. L'audience sera également retransmise en direct sur ce site.

40
41 Le premier tour de plaidoirie commence aujourd'hui et s'achèvera le mardi
42 20 septembre 2011.

43
44 Le deuxième tour de plaidoirie commencera le mercredi 21 septembre 2011 et
45 s'achèvera le samedi 24 septembre 2011.

46
47 Je note la présence à l'audience des agents, des conseillers, des avocats des deux
48 Parties.

49
50 Je vais maintenant demander à l'agent de la République populaire du Bangladesh,

1 Mme la Ministre Dipu Moni, de nous renseigner sur la représentation du Bangladesh.

2
3 **Mme Dipu Moni (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, c'est un
4 plaisir de vous présenter les membres de la délégation du Bangladesh.

5
6 Notre agent délégué est le contre-amiral à la retraite Md. Khurshed Alam, secrétaire
7 d'Etat auxiliaire au Ministère des affaires étrangères du Bangladesh.

8
9 Nos conseils et avocats sont : M. Mohamed Mijarul Quayes, secrétaire aux affaires
10 étrangères, Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, M. Mosud Mannan
11 ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade du
12 Bangladesh à Berlin,

13
14 M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit
15 international à l'Université McGill au Canada, M. Alan Boyle, membre du barreau de
16 l'Angleterre et du Pays de Galles, professeur de droit international à l'université
17 d'Edimbourg, au Royaume-Uni, M. Robin Cleverly, The United Kingdom
18 Hydrographic Office, Tauton, Royaume-Uni,

19
20 M. James Crawford SC, FBA, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de
21 Galles, professeur à la chaire Whevell de droit international à l'Université de
22 Cambridge au Royaume-Uni; M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP,
23 membre du barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du
24 Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis
25 d'Amérique ;

26
27 M. Lindsay Parson, du National Oceanographic Centre Maritime Zone Solutions Ltd,
28 Royaume-Uni,

29
30 M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour
31 suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-
32 Unis d'Amérique ; M. Philippe Sands QC, membre du barreau de l'Angleterre et du
33 Pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres,
34 Londres, Royaume-Uni.

35
36 Nos conseillers M. Robin Clevely consultant en droit de la mer, Bureau
37 hydrographique du Royaume-Uni, M. Scott Edmonds, conseiller en cartographie,
38 International Mapping, M. Robert W. Smith, conseiller géographique,
39 Mme Shahanara Monica, secrétaire assistante aux affaires étrangères et le capitaine
40 de corvette MRI Aberdeen, analyste de systèmes au Ministère des affaires
41 étrangères du Bangladesh.

42
43 **M. le Président (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup.

44
45 Je demande maintenant à l'agent de la République de l'Union du Myanmar, son
46 Excellence M. Tun Shin, de nous présenter la délégation du Myanmar.

47
48 **M. Tun Shin (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
49 Membres du Tribunal, c'est un honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui
50 en tant qu'agent de la République du Myanmar dans l'audience actuelle. J'aimerais,

1 pour commencer, exprimer notre appréciation et vous remercier, Monsieur, tous vos
2 collègues, le greffe, le personnel du Tribunal et tous ceux qui ont contribué, avec
3 beaucoup d'efforts, à la mise en place de cette audience.

4
5 Je vais maintenant vous présenter les membres de la délégation du Myanmar.

6
7 Je suis l'agent, procureur général de l'Union, M. Tun Shin.

8
9 Nos agents adjoints sont : Mme Myo Nwe, directrice générale adjointe du
10 Département des affaires consulaires et juridiques du Ministère des affaires
11 étrangères à Nay Pyi Taw, M. Kyaw San, directeur général adjoint du Bureau du
12 procureur général de l'Union, Nay Pyi Taw.

13
14 Nous avons également comme conseils et avocats : M. Alain Pellet, professeur à
15 l'Université Nanterre- La Défense, Sir Michael Wood, membre du barreau anglais,
16 M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, M. Coalter Lathrop, du
17 Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, M. Daniel Müller,
18 chercheur au Centre de droit international de Nanterre, M. Benjamin Samson,
19 également chercheur dans le même Institut, et M. Eran Sthoeger, LL.M., de la faculté
20 de droit de l'Université de New York.

21
22 Comme conseillers, nous avons son Excellence M. Tin Win, Ambassadeur du
23 Myanmar en République fédérale d'Allemagne, le Capitaine Min Thein Tint, Officier
24 Commandant au Centre hydrographique naval du Myanmar, Yanbon, M. Thura Oo,
25 Pro-Recteur de l'Université Meikhtila, Mme Khin Oo Hlaing, Premier Secrétaire à
26 notre ambassade de Bruxelles, M. Kyaw Htin Lin, Premier Secrétaire dans notre
27 ambassade de Berlin, M. Mang Hau Thang, directeur adjoint de la Division du droit
28 international et des traités du Ministère des affaires étrangères, Mme Tin Myo Nwe,
29 de la Division du droit international et des traités du Ministère des affaires
30 étrangères, Mme Bajer-Pellet, membre du Barreau de Paris, Mme Tessa Barsac, qui
31 est également assistante de maître Bajer, et M. Octavian Buzatu, qui est
32 hydrographe, M. David Swanson, Conseiller en cartographie.

33
34 Merci, Monsieur le Président.

35
36 **M. le Président (*interprétation de l'anglais*)** : Merci votre Excellence.

37
38 Je demande maintenant à l'agent du Bangladesh de commencer sa déclaration.

39
40 **Mme DIPU MONI (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, messieurs
41 les membres du Tribunal, c'est un grand honneur et un privilège de pouvoir prendre
42 la parole aujourd'hui devant vous en tant qu'agent du gouvernement de la
43 République populaire du Bangladesh.

44
45 Permettez-moi, pour commencer, d'exprimer mes remerciements. Au nom
46 Bangladesh, je souhaite vous remercier, Monsieur le Président, vos collègues juges
47 et le Greffe, pour tout ce qui a été accompli pour permettre cette procédure. Comme
48 vous le savez, c'est la première fois que le Bangladesh apparaît devant un Tribunal
49 international en tant que requérant. La transparence et l'équité avec lesquelles le
50 Tribunal a conduit cette affaire jusqu'à présent ont constitué une source de grand

1 réconfort pour nous et nous sommes certains que ce Tribunal moderne, composé tel
2 qu'il est de juges qui représentent véritablement les principaux systèmes judiciaires
3 du monde, rendra la justice en pleine conformité avec le droit.

4
5 Je souhaite maintenant exprimer mes remerciements à l'agent du Myanmar et à sa
6 délégation pour l'admirable manière dont son gouvernement a abordé cette affaire.
7 Nos deux Etats entretiennent depuis longtemps des liens étroits de familiarité, en
8 raison de leur voisinage. Nous sommes certains que cette procédure et la résolution
9 de ce différend, qui date de longtemps, ouvriront la porte à des liens encore plus
10 étroits et plus forts dans les années à venir.

11
12 Monsieur le Président, membres du Tribunal, le Bangladesh est un pays en
13 développement qui a accédé à l'indépendance en 1971. Il s'efforce de bâtir un
14 meilleur avenir pour son peuple, parfois dans des conditions qui représentent un
15 véritable défi. Nos près de 160 millions d'habitants sont forts dans l'adversité, ont un
16 véritable potentiel, et font face à un manque de ressources naturelles et à des
17 conditions climatiques extrêmes, tels que des inondations et des cyclones, une
18 grande partie de notre territoire étant régulièrement immergée. Nous avons réussi à
19 accomplir des progrès considérables dans le développement humain ces vingt
20 dernières années. Pour que nos efforts de développement se poursuivent avec
21 succès, il est important d'obtenir une part équitable des zones maritimes au large de
22 nos côtes et des ressources qu'elles contiennent.

23
24 Le peuple du Bangladesh a des liens très étroits avec la mer dans le golfe du
25 Bengale. Le nom même de notre pays, qui signifie « Pays du Bengale » en bengali,
26 évoque celui du golfe. Un grand nombre de cours d'eau qui traversent notre pays –
27 fleuves et rivières - nous relie à la mer. Et, comme vous l'entendrez dans les
28 plaidoiries, le pays même est né de la mer, créé par le dépôt de grandes quantités
29 de sédiments transportés par les fleuves et dans le golfe au cours d'une longue
30 période.

31
32 Ces processus naturels ont fait que le Bangladesh a maintenant des ressources
33 naturelles de gaz naturel à combustion non polluante que mon Gouvernement
34 espère pouvoir utiliser et exploiter plus entièrement dans les années à venir. Et
35 justement en conséquence des faits géologiques dont vous entendrez parler au
36 cours de cette semaine et de la semaine à venir, la plupart de ces ressources de gaz
37 naturel se trouve au large des côtes; l'absence de frontière maritime définie avec le
38 Myanmar et l'Inde nous a empêchés d'exploiter ces ressources naturelles dont nous
39 avons extrêmement besoin. Nos difficultés sont aggravées par les revendications
40 maritimes de grande ampleur de nos voisins. La résolution de cette affaire d'une
41 manière qui sera équitable dans la zone au-delà des 12 milles marins nous donnera
42 la possibilité de réaliser et d'exploiter pleinement notre potentiel.

43
44 Il en est de même pour les ressources halieutiques. Le peuple du Bangladesh est
45 étroitement lié à la mer et à sa biodiversité, dont il est tributaire. La pêche est une
46 source essentielle d'alimentation et d'emplois pour notre peuple. La certitude
47 juridique résultant de la résolution de ce différend nous permettra d'exploiter ces
48 ressources de façon plus rationnelle afin d'optimiser les avantages actuels tout en
49 assurant la durabilité sur le long terme, objectif qui nous tient très à cœur.

1 Monsieur le Président, si je peux, j'aimerais dresser rapidement la façon dont nous
2 sommes arrivés à la situation d'aujourd'hui. Depuis 1974, le Bangladesh et le
3 Myanmar se sont engagés dans des négociations intenses concernant leur frontière
4 maritime dans le golfe du Bengale. Au cours de 34 années, nos pays ont conduit
5 13 cycles de négociations. Nous sommes parvenus à des premiers succès notables.
6 En particulier en 1974, lors de notre deuxième cycle de négociations, nous sommes
7 parvenus à un accord concernant la frontière maritime dans la mer territoriale, sur
8 lequel vous entendrez plus d'informations demain. Cet accord a été entièrement
9 appliqué et respecté par les deux Etats pendant plus de trois décennies. Le résultat
10 de cet accord est qu'il n'y a jamais eu aucun problème concernant le droit de
11 passage des navires du Myanmar qui traversaient notre mer territoriale autour de
12 l'île de Saint Martin. Au cours des deux tours de plaidoiries, le Myanmar a eu la
13 possibilité de présenter des preuves de tout problème éventuel, et ceci n'a pas été
14 fait. Eh bien, c'est parce qu'il n'y a pas eu de difficulté. Je suis ravie de répéter que
15 le Bangladesh continuera à respecter cet accès dans le plein respect de ses
16 obligations juridiques.

17
18 Maintenant, le Myanmar dit qu'il n'y avait pas d'accord, et, ce que nous contestons
19 vigoureusement. Bien entendu, il appartiendra au Tribunal de trancher cette
20 question. Mais le point essentiel est que nos toutes premières négociations
21 concernant les zones les plus proches de la côte ont abouti à d'importants succès.

22
23 Malheureusement, les promesses établies par ces premières négociations n'ont pas
24 duré. En dépit d'un accord concernant la mer territoriale, les entretiens et
25 négociations ultérieurs sur d'autres zones maritimes ont peu accompli. Nous nous
26 sommes réunis en 1975, en 1976, en 1979, en 1986, en 2008, en 2009 et même en
27 2010, suite au lancement de cette procédure, toujours pour débattre de notre
28 frontière sur le plateau continental et la zone économique exclusive. Toutes ces
29 réunions n'ont pas abouti. Le Myanmar était et est demeure fermement convaincu
30 que cette frontière doit être déterminée par référence à la méthode d'équidistance.
31 Pour notre part, nous étions et nous restons certains que l'équidistance ne permet
32 pas d'aboutir à une solution équitable étant donné la réalité géographique dans le
33 nord du golfe du Bengale.

34
35 Monsieur le Président, à ce stade de l'affaire, comme vous avez tous lu, je suppose
36 que vous n'avez pas besoin que je répète que le Bangladesh considère que le fait
37 géographique central, c'est la concavité de la côte nord du golfe du Bengale. Cet
38 aspect de concavité, associé à la situation de nos frontières terrestres avec le
39 Myanmar à l'est et l'Inde à l'ouest, fait que la méthode d'équidistance est tout à fait
40 inappropriée pour aboutir à une solution équitable. Elle ne saurait permettre une telle
41 solution. Malgré une côte de plusieurs centaines de kilomètres, l'équidistance ne
42 nous laisserait qu'un tout petit bout de zone maritime triangulaire, et le tout à moins
43 de 200 milles nautiques de notre côte. Cela nous priverait de tout accès au plateau
44 continental étendu.

45
46 En 2008, après 34 ans d'efforts, nous nous sommes trouvés dans une impasse. Les
47 négociations bilatérales tournaient en rond. Pour le Bangladesh, cette impasse a
48 bien plus que des conséquences diplomatiques. L'incapacité de développer et
49 d'exploiter nos ressources de manière durable a ralenti notre développement.

50

1 Face à cette situation, le Bangladesh avait deux options : soit continuer à ne rien
2 faire, soit chercher l'intervention d'un tiers neutre pour aboutir à une résolution du
3 différend en appliquant les mécanismes de résolution des différends établis par les
4 rédacteurs de la Convention sur le droit de la mer dans toute leur sagesse.

5
6 L'institution de cette procédure n'est nullement un acte d'hostilité. L'objectif est de
7 résoudre un différend qui existe depuis longtemps de manière équitable et qui serve
8 les intérêts de paix et de stabilité dans la région. La résolution de ce différend servira
9 donc les intérêts des deux Etats. Nous avons toute confiance que le jugement du
10 Tribunal nous permettra de régler ce différend et que les relations entre le
11 Bangladesh et le Myanmar pourront progresser de façon encore plus positive et plus
12 productive.

13
14 Comme vous le savez, le Bangladesh a initialement engagé cette procédure sur la
15 base des dispositions de l'Annexe VII. Nous aurions préféré lancer cette procédure
16 devant le Tribunal mais, à l'époque, il n'y avait aucune déclaration applicable en
17 vigueur. C'est pourquoi nous avons été ravis lorsque le Myanmar a exprimé son
18 désir que cette affaire soit entendue ici, et nous avons tout de suite donné notre
19 accord. Nous avons été également ravis que le Tribunal rejette une tentative
20 ultérieure du Myanmar visant à retirer son accord à votre compétence. Il s'agit de la
21 première affaire de délimitation maritime dont le Tribunal est saisi et nous avons
22 toute confiance dans votre sagesse en tant que gardiens de la Convention du droit
23 de la mer.

24
25 Comme vous le savez, nous avons également une procédure parallèle concernant la
26 frontière maritime avec notre autre voisin, l'Inde. Cette affaire est entendue devant
27 un Tribunal arbitral, conformément à l'Annexe VII, et il y a certains recouvrements
28 avec la présente affaire. Le Bangladesh aurait préféré que cette affaire aussi soit
29 soumise à ce Tribunal, dans une certaine mesure les deux affaires étant similaires.
30 Nous regrettons que l'Inde ait décliné notre invitation à accepter la compétence du
31 TIDM.

32
33 Monsieur le Président, membres du Tribunal, j'en viens maintenant à l'organisation
34 du premier tour de notre présentation. Après moi ce matin, nous entendrons M. Paul
35 Reichler, de Foley Hoag, qui vous fournira une vue d'ensemble des faits les plus
36 critiques afférents au différend. M. Reichler mettra l'accent sur les circonstances
37 géographiques et géologiques afférentes à notre affaire. Après M. Reichler, nous
38 entendrons M. le Professeur James Crawford, de l'Université de Cambridge. M. le
39 Professeur Crawford discutera cette affaire dans un contexte institutionnel étant
40 donné que c'est la première affaire de délimitation dont le Tribunal est saisi.

41
42 Demain matin, le M. le Professeur Alan Boyle, de l'Université d'Edimbourg, prendra
43 le premier la parole. Il traitera de l'Accord de 1974 entre le Bangladesh et le
44 Myanmar concernant la délimitation de leur frontière dans la mer territoriale. Après
45 M. le Professeur Boyle, nous entendrons M. le Professeur Philippe Sands, de
46 l'University College de Londres, qui parlera des principes applicables à la
47 délimitation de la mer territoriale dans le cas improbable où le Tribunal ne serait pas
48 d'accord avec nous quant à l'existence d'un accord en 1974.

49
50 Lorsque nous reviendrons lundi matin, M. le Professeur Sands reprendra la parole

1 pour souligner les points de droit les plus critiques afférents à la délimitation de la
2 zone économique exclusive et du plateau continental dans la limite des 200 milles.
3 M. Lawrence Martin, également de Foley Hoag, puis M. Reichler prendront la parole
4 de façon plus détaillée pour expliquer pourquoi l'équidistance ne peut aboutir à un
5 résultat équitable dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental
6 dans la zone des 200 milles marins.

7
8 L'après-midi, nous entendrons à nouveau le M. le Professeur Crawford qui discutera
9 de la bissectrice d'azimut 215° proposée par le Bangladesh. Puis M. le Professeur
10 Payam Akhavan, de l'université McGill, abordera le thème de la compétence du
11 Tribunal et montrera qu'il ne fait aucun doute qu'il a compétence sur l'intégralité de
12 ce différend, y compris la question du plateau continental étendu, et qu'il n'y a donc
13 pas d'obstacle à l'exercice de sa compétence.

14
15 Lorsque nous reviendrons mardi matin, M. Lindsay Parson traitera des faits
16 géologiques et géomorphologiques afférents à la délimitation du plateau continental
17 étendu, sur la base en partie de données d'experts que nous avons présentées au
18 Tribunal et qui n'ont été réfutées par aucune autre donnée d'experts du Myanmar.
19 Notre agent adjoint, l'amiral Khurshed Alam, décrira ensuite au Tribunal la manière
20 dont les limites de notre revendication sur le plateau continental étendu ont été
21 établies. Ensuite, M. le Professeur Boyle conclura notre premier tour d'exposés par
22 une discussion sur les conclusions juridiques qui découlent des faits décrits par
23 M. Parson et par l'amiral Alam.

24
25 Monsieur le Président, membres du Tribunal, j'aimerais vous remercier pour votre
26 temps et votre attention courtoise. Le Bangladesh invite le Tribunal à statuer sur
27 cette affaire en conformité avec le texte de la Convention de 1982 en tenant compte
28 des aspects spécifiques que vous entendrez maintenant décrits par M. Reichler. Je
29 vous demande maintenant d'inviter M. Reichler à prendre la parole. Merci.

30
31 **M. le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Excellence. Je donne la
32 parole à M. Paul Reichler.

33
34 **M. REICHLER (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
35 Membres du Tribunal, c'est un honneur tout particulier pour moi que de prendre la
36 parole devant vous dans cette procédure : la première affaire dans laquelle les
37 Parties ont demandé à ce Tribunal prestigieux de délimiter une frontière maritime.

38
39 Le fait que les Parties s'adressent au Tribunal reflète leur confiance commune
40 envers le Tribunal et en votre détermination et votre capacité de délimiter la frontière
41 d'une manière qui produise une solution équitable, comme le demande la
42 Convention de 1982.

43
44 Je suis très heureux de dire que le Tribunal ne nous a pas déçus jusqu'à présent.
45 Tout au contraire, vous avez été à la hauteur des attentes élevées des Parties, vous
46 les avez même dépassées. Nous sommes devant vous aujourd'hui, au début de
47 cette procédure orale, moins de 21 mois après l'inscription de l'affaire au rôle. A la
48 demande du Président, les Parties ont mené à bien deux tours de procédure écrite
49 très complètes en 18 mois. C'est un record mondial d'efficacité judiciaire dans une
50 affaire de délimitation maritime !

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Le Bangladesh, en tant que Partie qui a été à l'initiative de cette procédure, vous est extrêmement reconnaissant, Monsieur le Président, nous sommes reconnaissants à tout le Tribunal et au Greffe, pour l'équité, l'intégrité et l'efficacité qui ont caractérisé cette procédure. De ce fait, cette affaire ne peut être que la première de nombreuses affaires de délimitation maritime dont ce Tribunal de Hambourg sera saisi. Toute l'équipe du Bangladesh s'estime privilégiée de faire partie de cette affaire.

En tant que premier conseil du Bangladesh à prendre la parole, j'ai été prié par l'agent du Bangladesh, Mme Dipu Moni, ministre des affaires étrangères, de vous parler de certaines questions d'administration. Dans le dossier des juges qui vous a été présenté aujourd'hui, vous aurez remarqué que le Bangladesh vous a donné un classeur qui inclut des pièces qui seront présentées ce matin au cours de mon intervention et de celle de M. le Professeur Crawford. Avant chacune des cinq séances d'une demi-journée du Bangladesh du premier tour, nous remettrons au Tribunal des illustrations, qui peuvent être insérées dans le classeur avec des intercalaires de couleurs différentes pour distinguer les pièces présentées pendant la première audience, par exemple de celles qui sont présentées à la deuxième, etc. Les éléments d'aujourd'hui sont précédés d'un intercalaire bleu foncé, marqué du numéro 1 pour indiquer que ces pièces correspondent à la première audience. Les pièces elles-mêmes sont numérotées de manière consécutive dans l'ordre de leur présentation. Comme vous le verrez bientôt lorsque je parlerai de la première pièce du dossier des juges, cet onglet, marqué 1.1, indique qu'on l'a présenté à la première audience comme première pièce et sera suivi par la pièce 1.2, etc. Le supplément de demain sera précédé d'un intercalaire bleu clair portant le numéro 2 et les pièces seront numérotées 2.1, 2.2, etc.

Si vous m'avez suivi jusqu'à présent, vous n'avez pas besoin de vous inquiéter de complexité pour le reste de mon intervention. Nous venons de passer la partie la plus difficile !

Il y a cependant une autre question pratique. Pour éviter la lecture longue et souvent très ennuyeuse des citations des arguments et des éléments de preuve contenus dans la procédure écrite, y compris les rapports d'experts et autres annexes, nous ne donnerons pas lecture des citations mais nous les inclurons en tant que notes de bas de page dans la version écrite de nos présentations que nous présenterons avant chacune des audiences pour les interprètes. Nous demandons que ces notes de bas de page figurent dans la transcription officielle des audiences même si nous n'en donnons pas lecture. De cette manière, nous aurons les citations à l'appui de tous les arguments que nous présenterons ainsi que pour ce qui concerne la jurisprudence.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, il est d'usage dans les affaires de délimitation maritime de commencer par exposer le contexte géographique dans lequel cette délimitation doit s'inscrire. Dans cette affaire où le Tribunal a été invité à délimiter non seulement les zones maritimes à l'intérieur des 200 milles marins, mais aussi le plateau continental au-delà des 200 milles-ce que l'on appelle le « plateau continental étendu », il est approprié d'exposer aussi le contexte géologique car l'article 76 de la Convention fonde le titre au plateau continental étendu sur des critères géologiques plutôt que sur la distance de la côte.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39

Le titre donné à cette affaire par le Tribunal est « *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et Myanmar dans le golfe du Bengale* ». Comme le dit le titre, la frontière à délimiter se situe dans le golfe du Bengale. Le golfe est représenté sur l'écran et c'est la pièce 1.1 du dossier des juges. C'est une très vaste étendue d'eau, 1 800 kilomètres de l'ouest en est à son point le plus large et de 1 500 kilomètres à partir de l'extrémité la plus au nord, le long de la côte du Bangladesh, jusqu'au sud.¹ Il couvre plus de 2 millions de kilomètres carrés.² Selon l'Organisation hydrographique internationale, le golfe est délimité au nord par les côtes du Bangladesh et de l'Inde, à l'ouest par les côtes de l'Inde péninsulaire et de Sri Lanka, à l'est par la côte du Myanmar jusqu'au Cap Negrais et à partir de là, le long des îles d'Andaman et Nicobar de l'Inde.³ Au sud, le golfe commence sa transition vers l'Océan indien à peu près, 6 degrés de latitude Nord.⁴

La zone à délimiter dans la présente affaire se situe dans la partie nord du golfe, dans la partie adjacente aux côtes du Bangladesh et du Myanmar. La côte nord du golfe est concave.⁵ Comme vous le voyez à l'écran, et dans la pièce 1.2 du dossier des Juges, la concavité s'étend de la côte de l'Inde péninsulaire à l'ouest, le long de toute la côte du Bangladesh jusqu'à la côte ouest du Myanmar.⁶ Toute la côte du Bangladesh se situe dans cette concavité générale ou primaire. A l'extrémité nord-est du golfe, à l'intérieur du Bangladesh lui-même, il y a une concavité secondaire, une concavité qui se trouve à l'intérieur de la concavité de l'ensemble de la côte du Bangladesh qui va d'une extrémité de la frontière terrestre à l'autre. Cette « double concavité » est un trait particulier et tout à fait unique de la géographie côtière qui est, à notre sens, très pertinent pour cette délimitation.

A l'est de l'estuaire du fleuve Meghna qui occupe le centre de la côte du Bangladesh,⁷ la côte s'étend vers le sud-est jusqu'à l'extrémité de la frontière terrestre avec le Myanmar, au fleuve Naaf. Cette section de la côte est marquée de longues baies sablonneuses et il y a plusieurs îles côtières très proches du continent.⁸ La plus importante et la plus peuplée de ces îles est l'île de Saint Martin qui fait face à l'extrémité de la frontière terrestre. Selon la carte de l'amirauté britannique n° 817, que les deux parties considèrent comme exacte,⁹ l'île de Saint Martin se trouve à 5 miles de la côte de la partie terrestre du Bangladesh et également à une distance de 5 miles de la côte de la partie terrestre du Myanmar.

A l'ouest de l'estuaire du fleuve Meghna jusqu'à la frontière avec l'Inde, la côte du Bangladesh a un caractère entièrement différent.¹⁰ Il s'agit là d'une côte entièrement deltaïque formée par deux grands fleuves, le Gange et le Brahmapoutre et leurs

¹ Mémoire déposé par le Bangladesh, para. 2.4 (ci-après, « MB »).

² MB, para. 2.4.

³ MB, para. 2.5; voir également Organisation hydrographique internationale, *Limits of Oceans and Seas* (3e éd. 1953), pp. 21-22. MB, Vol. III, Annexe 30.

⁴ Organisation hydrographique internationale, *Limits of Oceans and Seas* (3e éd. 1953), p. 21. MB, Vol. III, Annexe 30.

⁵ Contre-Mémoire déposé par la République de l'Union du Myanmar, para. 2.3 (ci-après, "CMM").

⁶ CMM, para. 2.3.

⁷ MB, paras. 2.11, 2.17.

⁸ MB, para. 2.7.

⁹ Voir par exemple, MB paras. 3.27, 3.29; CMM paras. 4.68 et 5.99.

¹⁰ MB, para. 2.12.

1 nombreux tributaires qui se jettent dans le golfe du Bengale le long de cette section
2 de la côte.¹¹ C'est le delta fluvial le plus vaste du monde, beaucoup plus vaste que
3 les deltas du Nil et du Mississippi combinés. Cela crée une des côtes les plus
4 hautement morphodynamiques et instables de la planète avec une érosion
5 constante et l'apparition et disparition soudaine de hauts-fonds découvrants qui,
6 presque littéralement, apparaissent un jour et disparaissent le lendemain.¹²

7
8 Le Delta du Bengale fait partie de la structure géologique unique que l'on connaît
9 comme système détritique du Bengale, que vous voyez sur les écrans et également
10 à l'onglet 1.3 du dossier des juges.¹³ Le système détritique du Bengale est composé
11 des mêmes éléments géologiques en trois sections continues et contiguës : la partie
12 émergée du delta qui constitue la plus grande partie de la masse terrestre du
13 Bangladesh, la partie immergée ou sous les eaux du delta qui s'étend vers le large
14 dans le golfe du Bengale sur 80 milles à partir de la ligne de la côte et l'éventail du
15 Bengale qui s'étend de la base du talus continental vers le sud sur plus de
16 1 500 milles au-delà du point le plus au sud du Sri Lanka.¹⁴ Ces trois composantes
17 du système détritique du Bengale constituent un seul système intégré qui unit la
18 masse terrestre du Bangladesh et le fond marin du golfe du Bengale à la fois sur le
19 plan géologique et géomorphologique du nord au sud du golfe.¹⁵

20
21 Le système détritique du Bengale a été formé par l'accumulation de sédiments
22 himalayens charriés par le système de fleuve du Gange et du Brahmapoutre, leurs
23 précurseurs, sur des millions d'années.¹⁶ C'est un processus continu. En une année
24 moyenne, le réseau fluvial charrie près de 1 000 millions de tonnes de sédiments
25 vers le golfe du Bengale,¹⁷ un tiers de ces sédiments sont déposés dans la partie
26 émergée du delta du Bengale, les deux tiers restants sont déposés dans le Golfe,
27 contribuant à la fois à la partie immergée du delta et à l'éventail du Bengale.¹⁸
28 L'épaisseur de ces sédiments dans le delta varie de 12 à 24 kilomètres. Par
29 comparaison, le Mont Everest est à moins 9 kilomètres au-dessus du niveau de la
30 mer.¹⁹

¹¹ *Ibid.*

¹² MB, para. 2.9.

¹³ MB, para. 2.32.

¹⁴ MB, paras. 2.33-2.45.

¹⁵ MB, paras. 2.32.

¹⁶ MB, paras. 2.32, 2.39; voir également Joseph R. Curray, "The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the Bay of Bengal" (23 juin 2010), p. 1. MB, Vol. IV, Annexe 37 (ci-après "Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010)"); G. Einsele et al., "The Himalaya-Bengal Fan Denudation-Accumulation System during the Past 20 Ma", *The Journal of Geology*, Vol. 104, No. 2 (1996), p. 179. MB, Vol. IV, Annexe 40. Les sédiments de l'Himalaya sont aisément identifiables car dotés d'une composition chimique distincte de celle des sédiments provenant d'autres régions et qui se retrouvent dans le golfe du Bengale, comme cela est le cas pour ceux provenant de la péninsule indienne du Sud. Voir G.S. Roonwal et al., "Mineralogy and Geochemistry of Surface Sediments from the Bengal Fan, Indian Ocean", *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 15, No. 1 (1997), pp. 33-41. MB, Vol. IV, Annexe 44.

¹⁷ MB, para. 2.10; voir également Hermann Kudrass, "Elements of Geological Continuity and Discontinuity in the Bay of Bengal: From the Coast to the Deep Sea" (2011), p. 1. Réplique du Bangladesh, Vol. III, Annexe R5 (ci-après "Rapport d'expertise de Kudrass (2011)").

¹⁸ MB, para. 2.10; voir également S. Kuehl et al., "Subaqueous Delta of the Ganges-Brahmaputra River System", *Marine Geology*, Vol. 144, No. 1 (1997) (ci-après "Kuehl et al. (1997)"), p. 84. MB, Vol. IV, Annexe 42.

¹⁹ MB, para. 2.10; voir également Joseph R. Curray, "Sediment Volume and Mass beneath the Bay of Bengal", *Earth and Planetary Science Letters*, No. 125 (1994), p. 374. MB, Vol. IV, Annexe 38.

1
2 L'épaisseur de ces mêmes sédiments plus au sud dans l'éventail du Bengale varie
3 de 16,5 à 1 kilomètre, couvrant une surface d'environ 3 millions de kilomètres
4 carrés.²⁰ Comme vous le voyez sur l'écran et à l'onglet 1.4 du dossier des Juges,
5 c'est le système détritique le plus vaste du monde, plus grand que les systèmes
6 détritiques de l'Amazone et du Congo combinés.²¹ Le volume total d'éléments
7 sédimentaires dans l'éventail a été estimé à 12,5 millions de kilomètres cubes, plus
8 qu'assez pour couvrir la totalité du continent européen par une couche de sédiments
9 épais d'au moins 1 kilomètre.²² Plus de 80 % de ces sédiments sont transportés
10 dans le Golfe par les puissants fleuves qui traversent le Bangladesh. Le reste
11 provient de l'Inde et est apporté en particulier par les fleuves situés du côté indien du
12 delta du Bengale.²³ Par contraste, il n'y a pas de contribution mesurable provenant
13 des fleuves du Myanmar dont le plus important se jette dans la mer d'Andaman par
14 le Golfe de Martaban, bien au-delà des limites orientales du golfe du Bengale.²⁴

15
16 Le Bangladesh et le fond marin du golfe du Bengale sont reliés non seulement par le
17 système détritique du Bengale, mais par le fait géologique qu'ils se trouvent l'un et
18 l'autre presque entièrement sur la plaque tectonique indienne.²⁵ Comme vous le
19 voyez sur l'écran et à l'onglet 1.5 du dossier des Juges, il n'y a pas de limite de la
20 plaque tectonique ou de séparation géomorphologique ou géologique, quelle
21 qu'elles soient, entre la masse terrestre du Bangladesh et l'éventail du Bengale,
22 même jusqu'à la limite la plus au sud.²⁶

23
24 Ce n'est pas le cas pour le Myanmar. Le Myanmar se trouve sur une plaque
25 tectonique différente, la plaque birmane.²⁷ La limite de la plaque tectonique se situe
26 dans la partie la plus à l'est du golfe du Bengale et se situe dans une direction
27 nord/sud à proximité de la côte du Myanmar.²⁸ Vous voyez ici la limite de la plaque
28 tectonique. La limite est marquée par une zone de subduction où la plaque indienne
29 passe sous la plaque birmane, par subduction.²⁹ Le passage d'une plaque
30 tectonique sous une autre produit fréquemment une fosse profonde dans le fond
31 marin.³⁰ La fosse qui marque cette limite de cette plaque tectonique va assez loin
32 vers le sud, au-delà de Sumatra.³¹ A l'est de cette limite de plaques, il y a un prisme

²⁰ MB, par. 2.37; Joseph R. Curray et al., "The Bengal Fan: Morphology, Geometry, Stratigraphy, History and Processes", *Marine and Petroleum Geology*, Vol. 19, No. 10 (2002) (ci-après "Curray et al. (2002)"), p. 1200. MB, Vol. IV, Annexe 48.

²¹ MB, para. 2.35.

²² MB, para. 2.37; voir également J.R. Curray et al. (2002), p. 1200.

²³ MB, para. 2.32; G. Einsele et al., "The Himalaya-Bengal Fan Denudation-Accumulation System during the Past 20 Ma", *The Journal of Geology*, Vol. 104, No. 2 (1996), p. 179. MB, Vol. IV, Annexe 40. Voir également le Rapport d'expertise de H. Kudrass (2011), p. 2.

²⁴ MB, para. 2.32; voir également le Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010), p. 3.

²⁵ MB, para. 2.23; voir également le Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010), p. 1.

²⁶ MB, para. 2.30.

²⁷ MB, para. 2.23; voir également le Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010), p. 1; le Rapport d'expertise de H. Kudrass (2011), pp. 2-3.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ MB, para. 2.45; Joseph R. Curray, "Comments on the Myanmar Counter-Memorial" (2011), p. 3. Réplique déposée par Bangladesh, Vol. III, Annexe R4 (ci-après "Rapport d'expertise de J.R. Curray (2011)"). Voir également le Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010), p. 1.

³¹ MB, para. 2.37 et l'illustration 2.6 se trouvant à la p. 24. du MB; Voir également J.R. Curray et al. (2002), p. 1200.

1 d'accrétion -que vous voyez-, produit par le processus de subduction où le bord
2 d'attaque de la plaque birmane surjacente a raboté les sédiments de la plaque
3 indienne descendante, donc en subduction, déformant le fond marin, cachant la
4 fosse et créant des montagnes sur la masse terrestre du Myanmar. L'extension
5 géologique de la masse terrestre du Myanmar vers le large, c'est-à-dire à l'ouest de
6 sa côte, se termine à l'extrémité extérieure du prisme d'accrétion qui marque la limite
7 de la plaque tectonique. Cela est approximativement 50 milles de la côte du
8 Myanmar.³² A aucun moment l'extension géologique du Myanmar ne va plus loin et
9 elle n'atteint certainement pas 200 milles.³³

10
11 Tous ces faits relatifs à la géologie et à la géographie du golfe du Bengale, et
12 concernant la partie précise sur laquelle porte cette affaire, se trouvent avoir été
13 pleinement documentés dans les éléments présentés par le Bangladesh au Tribunal,
14 y compris les rapports d'experts de M. Joseph Curray et de M. Hermann Kudrass,
15 deux des autorités les plus éminentes du monde sur la géologie et la
16 géomorphologie du golfe du Bengale.³⁴ Aucun de ces éléments n'a été contesté par
17 le Myanmar qui a choisi de ne présenter aucun élément de preuve contraire, quelle
18 qu'elle soit.

19
20 Voilà donc Monsieur le Président, le contexte d'ensemble géographique et
21 géologique dans lequel se situe le différend actuel entre le Bangladesh et le
22 Myanmar. Dans ce cadre particulier, je voudrais maintenant mettre l'accent sur les
23 principales caractéristiques géographiques et géologiques qui distinguent cette
24 affaire. Elles sont au nombre de trois.

25
26 Le premier de ces éléments, je l'ai déjà indiqué, c'est la forme concave de la côte du
27 Bangladesh qui va de l'extrémité de la frontière terrestre avec l'Inde, à l'ouest,
28 jusqu'à l'extrémité de la frontière terrestre avec le Myanmar à l'est. Ce qui est
29 particulièrement remarquable ici, et vous le trouverez à l'onglet 1.6 de vos dossiers,
30 c'est que, à la différence de l'Inde et du Myanmar, seul Bangladesh a pour ainsi dire
31 les deux pieds, c'est-à-dire les deux extrémités terrestres de ses frontières, à
32 l'intérieur de la concavité générale qui constitue la côte nord du golfe du Bengale. Le
33 Bangladesh est le seul de ces États qui se trouve entièrement à l'intérieur de cette
34 concavité.³⁵

35
36 La côte du Bangladesh est aussi marquée par une concavité secondaire, c'est-à-dire
37 une concavité qui se situe à l'intérieur de la concavité d'ensemble de cette côte.
38 Cette « double concavité » couvre aussi toute la côte du Bangladesh se creusant au
39 nord-est à partir de la frontière terrestre avec l'Inde et allant jusqu'à l'extrémité de la
40 frontière terrestre avec le Myanmar.

41
42 Comme la totalité de la côte du Bangladesh se trouve à l'intérieur d'une concavité
43 prise en sandwich entre l'Inde et le Myanmar et se creuse encore davantage dans

³² MB, para. 2.45. Rapport d'expertise de J.R. Curray (2011), pp. 3-4; voir également C. Nielsen et al., "From Partial to Full Strain Partitioning Along the Indo-Burmese Hyper-oblique Subduction", *Marine Geology*, Vol. 209 (2004), pp. 304, 307. MB. Vol. III, Annexe 52.

³³ *Ibid.* MB, para. 2.23. Voir également le Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010), p. 1.

³⁴ Rapport d'expertise de Curray (2010); Rapport d'expertise de J.R. Curray (2011); Rapport d'expertise de H. Kudrass (2011).

³⁵ MB, paras. 1.8, 2.2, 6.30.

1 une concavité plus profonde les lignes d'équidistance produisent inévitablement un
2 effet d'amputation tout à fait remarquable, comme vous le voyez à l'écran et sur
3 l'onglet 1.7. Le résultat n'est pas très différent de ce à quoi était exposée la
4 République fédérale d'Allemagne dans les affaires de la mer du Nord.³⁶ Voici côte à
5 côte les deux affaires. Les cartes sont à la même échelle. Le seul changement a été
6 une rotation de la mer du Nord pour qu'elle prenne la même direction que la côte
7 nord du golfe du Bengale. La similarité des deux situations géographiques -
8 l'Allemagne concave enclavée entre le Danemark et les Pays-Bas et la concavité du
9 Bangladesh coincée entre l'Inde et Myanmar - rend l'arrêt dans les affaires de la mer
10 du Nord, en particulier le raisonnement de la Cour internationale de justice à l'égard
11 des effets de distorsion de concavités côtières prononcées comme celles-ci
12 particulièrement pertinent. M. le Professeur Crawford en parlera davantage un peu
13 plus tard dans la matinée.

14
15 Le deuxième élément distinctif géographique dans cette affaire est l'île de
16 Saint Martin du Bangladesh, île côtière importante située à 5 milles de la partie
17 terrestre du Bangladesh.³⁷ L'île de Saint Martin compte plus de 7 000 résidents
18 permanents et reçoit des centaines de milliers de touristes par an.³⁸ En plus du
19 tourisme, l'île de Saint Martin est un centre de pêche et d'agriculture significatif.³⁹
20 C'est aussi là que se trouvent les bases stratégiques de la marine et des garde-
21 côtes du Bangladesh et des ports importants pour les opérations navales du
22 Bangladesh.⁴⁰

23
24 Le troisième élément distinctif dans cette affaire est le système détritique du Bengale
25 qui, comme je l'ai indiqué, comprend à la fois la partie terrestre du Bangladesh et sa
26 prolongation géologique ininterrompue dans l'ensemble du Golfe du Bengale.⁴¹ S'il
27 n'est pas lié géologiquement au Myanmar, qui se trouve sur une plaque tectonique
28 différente de celle de la plus grande partie du Bangladesh et du golfe du Bengale et
29 dont la masse terrestre s'étend géologiquement à un maximum de 50 milles dans le
30 golfe.⁴²

31
32 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, l'existence de ces trois
33 caractéristiques ou les faits qui s'y rapportent ne sont pas controversés. Le
34 Bangladesh et le Myanmar sont d'accord sur les faits. Ils sont d'accord sur la
35 géographie et la géologie qui se rapporte à cette affaire. Le Myanmar accepte que
36 toute la côte du Bangladesh est concave et qu'il existe une concavité côtière
37 secondaire à l'intérieur des extrémités de cette concavité.⁴³

38
39 Le Myanmar ne conteste aucun des faits présentés à propos de l'île de Saint Martin,

³⁶ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

³⁷ MB, para. 2.18.

³⁸ MB, para. 2.18; *Voir également* Sirajur Rahman Khan et al., "St. Martin's Island and its Environmental Issues", Étude géologique menée par le Bangladesh (2002). MB, Vol. IV, Annexe 49.

³⁹ MB, para. 2.18; *Voir également* Mohammad Mahmudul Hasan, "Tourism and Conservation of Biodiversity: A Case Study of St. Martins Island, Bangladesh", *Law, Social Justice & Global Development*, Vol. 1 (2009). Disponible à l'adresse suivante :

http://www2.warwick.ac.uk/fac/soc/law/elj/lgd/2009_1/hasan/hasan.pdf MB, Vol. III, Annexe 36.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ MB, para. 2.32; *Voir également* le Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010), p. 1 et l'illustration 22.

⁴² MB, para. 2.23; *Voir également* le Rapport d'expertise de J.R. Curray (2010), p. 1.

⁴³ CMM, para. 2.16.

1 y compris le fait qu'il s'agit d'une île côtière significative qui se trouve à 5 milles
2 marins de la partie terrestre du Bangladesh avec une population permanente de
3 7 000 habitants et une vie économique dynamique.⁴⁴

4
5 Le Myanmar accepte également les faits établis par les éléments de preuve très
6 poussés d'ordre géologique et géomorphologique présentés par le Bangladesh à
7 l'effet que le système détritique du Bengale est la prolongation géographique du
8 Bangladesh dans le golfe du Bengale et que le Myanmar n'a pas de prolongement
9 similaire parce que sa masse terrestre est séparé par une limite de plaques
10 tectoniques à une courte distance de sa côte. Dans sa duplique page 7, le Myanmar
11 a confirmé qu'il n'a contesté aucun de ces faits.⁴⁵

12
13 Les Parties sont d'accord non seulement au sujet de l'existence de ces trois
14 caractéristiques critiques et des faits saillants qui s'y rapportent, mais également au
15 sujet de leurs effets : premièrement, le Bangladesh et le Myanmar sont d'accord
16 pour dire qu'en raison de la côte entièrement concave du Bangladesh, les lignes
17 d'équidistance émanant des limites terrestres entre le Bangladesh et le Myanmar et
18 le Bangladesh et l'Inde se coupent devant la côte du Bangladesh, la coupant très en-
19 deçà de la limite 200 milles mesurés à partir des lignes de base normales.⁴⁶
20 Deuxièmement, les deux parties conviennent que l'existence et l'emplacement de
21 l'île de Saint Martin affectent une ligne d'équidistance en faveur du Bangladesh.⁴⁷ Et,
22 troisièmement, elles ne contestent pas que les éléments scientifiques et les rapports
23 d'experts démontrent que le plateau continental dans le golfe du Bengale est la
24 continuation géologique et la prolongation du Bangladesh, mais pas du Myanmar.⁴⁸

25
26 Le différend entre les Parties tient à ceci. De l'avis du Bangladesh, il s'agit là de
27 caractéristiques géographiques et géologiques importantes qui doivent
28 nécessairement être prises en considération pour établir une délimitation équitable
29 de la frontière maritime entre les deux Etats. Au contraire, le Myanmar estime que
30 ces trois caractéristiques devraient être complètement ignorées, ne devraient pas
31 être prises en compte du tout par ce Tribunal pour fixer la frontière maritime. La ligne
32 de délimitation que le Myanmar dans ses conclusions demande au Tribunal
33 d'adopter a été construite, comme le Myanmar l'a reconnu, sans tenir compte
34 d'aucun de ces facteurs.⁴⁹

35
36 De l'avis du Bangladesh, le Myanmar ne peut pas avoir raison d'ignorer ces
37 caractéristiques très importantes qui définissent le contexte géographique et
38 géologique dans lequel cette délimitation doit avoir lieu.

39
40 Monsieur le Président, dans le reste de mon exposé de ce matin, je vais expliquer
41 pourquoi le Bangladesh estime qu'il n'est pas possible de délimiter la frontière d'une
42 manière qui conduise à une solution équitable, sans tenir compte de chacun de ces
43 trois facteurs. Je les prendrai dans l'ordre en commençant par la côte concave du
44 Bangladesh.

⁴⁴ CMM, para. 2.18.

⁴⁵ Duplique déposée par la République de l'Union du Myanmar, para. 1.17 (ci-après « DM »).

⁴⁶ CMM, paras. 5.155-5.162; DM, paras. 6.71 et A.2.

⁴⁷ DM, paras. 1.6, 5.35-5.36.

⁴⁸ DM, para. 1.13.

⁴⁹ DM, p. 195.

1
2 Ici et à l'onglet 1.10 du dossier des Juges, vous voyez la ligne proposée par le
3 Myanmar comme frontière tracée conformément aux coordonnées et à l'azimut
4 géodésique présentés par le Myanmar dans ses conclusions.⁵⁰ Le Myanmar appelle
5 cette ligne une ligne d'équidistance convenablement établie, le Bangladesh est en
6 désaccord et je reviendrai sur ce point plus tard. Ce qui est important ici, c'est que le
7 Myanmar ignore les trois caractéristiques naturelles les plus importantes qui
8 caractérisent et distinguent la zone à délimiter dans cette affaire. D'abord la ligne du
9 Myanmar ignore les concavités de la côte du Bangladesh et l'effet d'amputation qui
10 ne manque pas de résulter de l'application de la méthode d'équidistance à une côte
11 concave. Comme la côte du Bangladesh est concave, elle ne crée aucun point de
12 base à l'intérieur de la concavité pour le tracé d'une ligne d'équidistance. Le résultat,
13 c'est que le Myanmar trace toute sa ligne d'équidistance au-delà de la mer
14 territoriale, en utilisant un seul point de base sur la côte du Bangladesh- ici, à
15 l'extrémité de la frontière terrestre.⁵¹ Il n'y a pas d'autre point de base placé par le
16 Myanmar sur le reste de la côte du Bangladesh, entre l'extrémité de la frontière
17 terrestre avec le Myanmar et l'extrémité de la frontière terrestre avec l'Inde, qui
18 affecte l'emplacement ou la direction de la ligne d'équidistance du Myanmar. D'après
19 le Myanmar, rien dans le reste de la côte du Bangladesh, qui fait face à la zone à
20 délimiter, ne joue le moindre rôle dans les mises au point d'une frontière, et cela lui
21 paraît très bien. Le fait que ce soit dû à la double concavité de la côte du
22 Bangladesh est simplement ignoré.

23
24 Il y a quelque chose d'autre que le Myanmar ignore. Voici la ligne revendiquée par
25 l'Inde, comme on le voit dans les pièces écrites du Bangladesh.⁵² Le Myanmar ne
26 représente nulle part cette ligne, ni dans ses pièces, ni dans les 45 cartes et relevés
27 qu'il a présentés au Tribunal. Cette omission ne peut pas être attribuée à un manque
28 de connaissance des prétentions de l'Inde. Le même conseil qui représente le
29 Myanmar dans la présente affaire représente également l'Inde dans la procédure
30 parallèle entre le Bangladesh et l'Inde, en vertu de l'annexe VII. Au lieu de traiter
31 cette demande de l'Inde ou même de la reconnaître, le Myanmar a délibérément
32 choisi de l'ignorer, et ignore la grave amputation que produit cette ligne en
33 combinaison avec la ligne d'équidistance putative du Myanmar.

34
35 Monsieur le Président, ce n'est pas comme si le caractère inéquitable de ces limites
36 basées sur l'équidistance avait été découvert récemment. Cela a été expressément
37 reconnu dans les affaires de la Mer du Nord elles-mêmes, où la situation du
38 Bangladesh, qui s'appelait à ce moment-là le Pakistan oriental, a été spécifiquement
39 comparée à celle de l'Allemagne, dans ce graphique.⁵³ Vous voyez également cela à
40 l'onglet 1.11 du dossier des juges. C'est la même découpe 42 ans plus tard. Ce n'est
41 pas moins inéquitable vis-à-vis du Bangladesh au fil des ans. Au contraire, les effets
42 de distorsion de l'équidistance sur une ligne côtière concave ont été largement
43 reconnus depuis les affaires de la Mer du Nord. Ce n'est par vraiment sorcier, il n'y a
44 même pas de controverse en la matière. Ce n'est certainement rien de nouveau pour
45 le Tribunal. Ici, c'est un graphique présenté à l'intercalaire 1.12 du dossier des juges.
46 Comme il est écrit dans le Manuel sur la délimitation des frontières maritimes publié

⁵⁰ CMM, p.171; DM, p. 195.

⁵¹ DM, para. 5.13.

⁵² Réplique du Bangladesh (ci après dénommée « RB »), illustration R3.2.

⁵³ MB, paras. 1.9-1.10 et illustrations 1.1 et 1.2.

1 en 2000 par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des
2 affaires juridiques de l'ONU, l'intérêt de la convexité ou de la concavité de la ligne
3 côtière concernée a été mis en évidence par la Cour internationale de justice dans
4 les affaires du plateau continental de la mer du Nord de 1969. Les cartes illustratives
5 ci-après font apparaître les effets de distorsion de la méthode de l'équidistance en
6 présence d'un littoral concave ou convexe.⁵⁴ Au lieu de reconnaître « l'importance
7 ...de la concavité de la côte concernée », et en l'espèce, la concavité de la ligne
8 côtière du Bangladesh, le Myanmar l'ignore.

9
10 Il n'existe aucune méthode généralement acceptée qui permette de mesurer et de
11 compenser l'effet de distorsion d'une ligne côtière concave sur le tracé d'une ligne
12 basée sur l'équidistance. C'est pourquoi, dans les deux seules affaires précédentes
13 de limitation maritime, lorsque les côtes en question étaient concaves, dans les
14 affaires de la Mer du Nord⁵⁵ et l'arbitrage entre la Guinée et la Guinée-Bissau,⁵⁶ la
15 Cour internationale de justice, dans la première affaire et le Tribunal arbitral dans la
16 deuxième, ont rejeté la méthode de l'équidistance comme ne convenant pas. Le
17 Bangladesh prend exemple sur ces affaires et fait la même chose dans l'affaire
18 présente, et adopte la méthode de la bissectrice qui était employée et appliquée
19 dans l'affaire Guinée/Guinée-Bissau et dans les deux autres affaires soumises à la
20 Cour internationale de justice, lorsque la méthode de l'équidistance a été jugée
21 inappropriée.⁵⁷

22
23 Dans cette affaire, il est possible de mesurer une partie, mais certainement pas
24 l'intégralité, de la distorsion qui résulte de l'application de la méthode de
25 l'équidistance à la côte concave du Bangladesh. Regardons pour l'instant seulement
26 la concavité secondaire qui marque la côte du Bangladesh, celle qui se trouve à
27 l'intérieur de la concavité générale de la ligne côtière. En supprimant sur ce
28 graphique - au tableau 1.13 dans le dossier des juges -, seulement cette concavité
29 secondaire, cela ne supprime pas la concavité générale primaire de la côte du
30 Bangladesh mais seulement celle qui est en-deça de la première, dans l'estuaire du
31 fleuve Meghna. On voit ici l'effet de distorsion que la présence de cette concavité
32 secondaire a sur la ligne d'équidistance. La version du Myanmar de l'équidistance
33 prive le Bangladesh de cette zone uniquement à cause de la présence d'une
34 concavité secondaire dans la concavité générale de la côte du Bangladesh.

35
36 Il serait possible, éventuellement, d'ajuster une ligne d'équidistance correctement
37 tracée, d'une certaine manière, pour parvenir à un résultat équitable, si c'était la
38 seule distorsion produite par l'équidistance. Mais le graphique que vous venez de
39 voir est bien loin de mesurer l'effet de distorsion sur une ligne d'équidistance à partir
40 de la concavité primaire beaucoup plus forte sur la totalité de la côte du Bangladesh.
41 Elle décrit plutôt simplement une petite partie des ajustements de l'équidistance qu'il

⁵⁴ MB, para. 6.32; voir également Nations Unies. Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes* (2000), p. 30, para. 143. illustration 6.2.

⁵⁵ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p.3.

⁵⁶ Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XIX, p.149 (ci-après « Guinée et la Guinée-Bissau »). Reproduite dans MB, Vol. 5.

⁵⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p.246. *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p.659.

1 faudrait réaliser pour obtenir une solution équitable. Sans moyens généralement
2 acceptés de mesurer les effets de distorsion de la concavité primaire de la côte du
3 Bangladesh, toute tentative de quantification de cette distorsion et d'ajustement de la
4 ligne d'équidistance sera hautement subjective. D'où la nécessité, selon le
5 Bangladesh, d'employer la méthode de la bissectrice ici, puisque l'équidistance ne
6 peut aboutir à un résultat équitable et est tout bonnement inappropriée.

7
8 Le Bangladesh approfondira ces points lundi, lorsque le M. le Professeur Sands,
9 M. le Professeur Crawford, M. Martin et moi-même parlerons de la délimitation de la
10 zone économique exclusive et du plateau continental dans la limite des 200 milles
11 marins, et montrerons que la méthode de la bissectrice permet d'aboutir à une
12 solution équitable.

13
14 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais maintenant me tourner vers
15 l'île de Saint Martin. Ici encore, le Myanmar propose la ligne d'équidistance. C'est le
16 tableau 1.14 de votre dossier. En ce qui concerne la zone économique exclusive et
17 le plateau continental dans les 200 milles marins, le Myanmar décrit donc une ligne
18 d'équidistance de territoire terrestre à territoire terrestre.⁵⁸ C'est un concept nouveau,
19 si nous sommes bien informés, développé par le Myanmar pour les besoins de cette
20 affaire. Il n'est fait mention d'une telle ligne ni dans la Convention de 1982 ni dans
21 toute autre affaire précédente de délimitation maritime entre Etats limitrophes. Il est
22 sans aucun doute le fruit d'imagination juridiques fertiles et créatives. Une ligne
23 d'équidistance du territoire terrestre au territoire terrestre, d'après le Myanmar, ne
24 tient compte d'aucune île. Le Myanmar ignore donc l'île de Saint Martin, l'une des
25 caractéristiques géographiques les plus importantes qui définissent la zone à
26 délimiter dans cette affaire. Il semble que la seule raison de tracer une prétendue
27 ligne d'équidistance du territoire terrestre soit d'exclure l'île de Saint Martin.

28
29 Cela me rappelle de mauvais souvenirs d'enfance. Je ne sais pas si cela vous est
30 arrivé dans votre quartier, Monsieur le Président, mais, dans mon quartier, il était
31 fréquent qu'une bande de garçons forme un club. Le seul objectif de ce club était
32 d'exclure un autre garçon qui n'était pas tellement apprécié par le reste du groupe.
33 Je n'ai jamais beaucoup aimé ces clubs parce que, très souvent, j'étais le garçon qui
34 était rejeté. C'est pourquoi j'éprouve beaucoup de sympathie pour l'île de Saint
35 Martin, île pour laquelle Myanmar a créé ce club de l'équidistance de territoire
36 terrestre à territoire terrestre, avec pour seul but d'exclure l'île de Saint Martin.

37
38 Le Myanmar fait de grands efforts dans ses conclusions, dans ses pièces écrites, en
39 particulier dans sa duplique, pour justifier cette exclusion. Il répète sans cesse que
40 l'île de Saint Martin a un effet de distorsion disproportionné sur la ligne
41 d'équidistance dans la zone économique exclusive et le plateau continental dans les
42 200 milles, et pour cette raison doit être ignorée lorsque l'on trace cette ligne.
43 D'après mes calculs, ils font cette déclaration au moins dix fois dans leur duplique.
44 Vous le voyez, les références sont indiquées dans notre document écrit. Ils font
45 référence quatre-vingts fois à l'île de Saint Martin dans cette pièce de procédure.⁵⁹
46 C'est vraiment porter beaucoup d'attention à une caractéristique que le Tribunal est
47 supposé ignorer. A l'instar de Jacob qui lutte toute la nuit contre l'ange du Seigneur,

⁵⁸ DM, para. 3.7.

⁵⁹ DM paras. 1.6, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 3.26, 5.29, 5.34, 5.35, 5.67, 6.92.

1 le Myanmar bataille avec l'île de Saint Martin du début à la fin de leur duplique, et
2 avec le même résultat ; nul ne remporte la bataille et il s'épuise à force d'essayer.
3 Répéter cet argument de façon incessante n'améliore pas vraiment la valeur de
4 l'argument. En bref : le fait de prendre en compte l'île de Saint Martin dans la
5 délimitation de la ligne d'équidistance est favorable au Bangladesh, parce que cela
6 agrandit la zone économique exclusive du Bangladesh C'est pour cela que cela
7 semble disproportionné pour Myanmar, et qu'il ne faut pas en tenir compte. Mais le
8 même argument peut être fait pour toute caractéristique côtière, soit une île, soit la
9 masse terrestre, qui a pour effet d'avancer ou de reculer la ligne d'équidistance dans
10 un sens ou dans un autre : l'effet sera toujours plus favorable à un Etat. Mais cela ne
11 veut pas dire que cela soit disproportionné ou qu'il ne faille pas tenir compte de ces
12 caractéristiques dans le tracé de la ligne d'équidistance.

13
14 La démonstration graphique du Myanmar le montre bien. Vous voyez ici un
15 graphique de Myanmar, le R5.4 à la page 114 de leur duplique. La ligne rouge, a
16 frontière proposée par le Myanmar avec le Bangladesh, a été tracée en utilisant un
17 seul point de base sur la côte du Bangladesh, situé au point d'aboutissement de la
18 frontière terrestre, à l'embouchure du fleuve Naaf. La ligne noire est une prétendue
19 ligne d'équidistance, préparée aussi par le Myanmar, en utilisant comme point de
20 base l'île de Saint Martin. Pourquoi la ligne noire est-elle disproportionnée ? Le fait
21 que Myanmar est moins bien servi par une ligne d'équidistance tracée à partir des
22 quatre points de base légitimes sur l'île de Saint Martin qu'il le serait si l'île de Saint
23 Martin était ignoré en faveur d'un seul point de base à l'embouchure du fleuve
24 Naaf ? Cela signifie que Myanmar, en fait, ne fournit aucun résultat de test de
25 proportionnalité ou d'absence de proportionnalité pour prouver que la ligne
26 d'équidistance qui résulte de l'inclusion de l'île de Saint Martin est inéquitable pour le
27 Myanmar.

28
29 Regardons maintenant de plus près l'effet de l'inclusion de l'île de Saint Martin dans
30 la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar. Voici à nouveau la ligne proposée
31 par le Myanmar. Ici encore, vous le trouvez dans l'onglet 1.15 de votre dossier. Il y a
32 donc une ligne d'équidistance qui est ajustée pour compenser uniquement les effets
33 de la concavité secondaire de la côte du Bangladesh, la concavité à l'intérieur de la
34 concavité, mais qui ignore toujours l'île de Saint Martin. Ici, sur ce graphique,
35 superposé, vous avez une ligne d'équidistance qui tient compte de l'île de Saint
36 Martin. Ce graphique montre donc maintenant que l'île de Saint Martin réduit
37 partiellement les effets de distorsion de la concavité secondaire de la côte du
38 Bangladesh. Mais seulement partiellement. Il y a encore ici une zone, marquée en
39 orange, où l'équidistance enlève une zone au Bangladesh et l'attribue au Myanmar
40 en raison de cette concavité secondaire. Cela n'est pas rééquilibré, même si l'on
41 inclut l'île de Saint Martin dans le tracé de la ligne d'équidistance. Même si l'on
42 attribue à l'île de Saint Martin le plein effet qu'il dessert clairement dans l'application
43 de la méthodologie de l'équidistance, on ne s'approche pas du tout d'un
44 rééquilibrage de l'iniquité de l'équidistance s'agissant du Bangladesh. L'île de Saint
45 Martin, en fait, ne constitue qu'un rééquilibrage partiel de la concavité secondaire le
46 long de la côte du Bangladesh et ne commence même pas à rééquilibrer les effets
47 de distorsion de la concavité primaire sur la totalité de la côte du Bangladesh. C'est
48 pourquoi aucune de ces lignes d'équidistance ne peut être considérée comme
49 équitable.

50

1 Monsieur le Président, avant de conclure, permettez-moi de revenir brièvement sur
2 le système détritique du Bengale. Comme il est décrit très clairement ici, cette ligne
3 coupe la zone du Bangladesh bien avant la ligne des 200 milles de la côte, donc le
4 prive complètement de l'accès au plateau continental étendu. Si l'on adopte cette
5 ligne, peu importe où le tribunal tracera la frontière entre le Bangladesh et l'Inde, en
6 application de l'Annexe VII. Quel que soit l'endroit où cette ligne est placée, il y aura
7 donc une intersection inévitable avec la ligne frontière proposée par le Myanmar, qui
8 empêchera le Bangladesh d'atteindre une quelconque partie du plateau continental
9 étendu.

10
11 Du point de vue du Bangladesh, cette délimitation est particulièrement inéquitable,
12 en particulier au regard de la zone étendue du plateau continental étendu à laquelle
13 le Bangladesh a droit si l'on applique les dispositions de l'article 76. Les éléments de
14 fait, la géologie et la géomorphologie qui sous-tendent cette affaire, appuient la
15 prétention du Bangladesh sur le plateau continental étendu et ne sont pas
16 contestés.⁶⁰ Il est ne fait aucun doute que le fond marin du golfe du Bengale est une
17 prolongation physique de la masse terrestre du Bangladesh, qui s'étend dans le
18 golfe bien au-delà des 200 milles. Le Bangladesh déclare qu'il ne serait pas juste
19 d'ignorer ces faits géologiques et géomorphologiques indiscutables dans la
20 délimitation du plateau continental. Il faut donc les prendre en considération.

21
22 Je vais maintenant passer à mes conclusions concernant les faits géographiques et
23 géologiques de cette affaire et les différentes approches adoptées par les Parties. Il
24 y en a trois.

25
26 Premièrement, les Parties conviennent que la totalité de la ligne côtière du
27 Bangladesh suit une concavité prononcée et que c'est le seul Etat côtier du golfe du
28 Bengale dont la ligne côtière est entièrement concave. Les Parties conviennent
29 également que la ligne côtière du Bangladesh est marquée par une concavité
30 secondaire ou une double concavité à l'intérieur de cette première concavité. Ils ne
31 sont pas d'accord sur l'importance de ces faits. Le Bangladesh considère que la
32 concavité de sa ligne côtière, rend la méthode de l'équidistance inéquitable en tant
33 que méthode de délimitation de la frontière maritime de la zone économique
34 exclusive et du plateau continental dans les 200 milles. Le Myanmar considère la
35 concavité du Bangladesh n'entre pas en ligne de compte et demande au Tribunal de
36 l'ignorer dans la délimitation de cette zone.

37
38 Deuxièmement, les Parties sont d'accord sur tous les faits concernant l'île de Saint
39 Martin, y compris sa situation dans la bande des 5 milles à partir des côtes du
40 Bangladesh, sa population permanente de plus de 7 000 habitants, ses industries
41 importantes en matière de tourisme, d'agriculture et de pêche, et son importance
42 comme base navale et de garde-côtes. Le Bangladesh croit qu'il est impossible
43 d'ignorer l'île de Saint Martin dans la délimitation des frontières maritimes dans cette
44 affaire. Le Myanmar, dans ses conclusions, demande au Tribunal d'ignorer l'île de
45 Saint Martin complètement dans la délimitation de la frontière dans la zone
46 économique exclusive et le plateau continental, et ainsi de réduire l'importance de
47 cette île dans la délimitation de la mer territoriale.

⁶⁰ DM, para.1.17.

1 Troisièmement et enfin, les Parties sont d'accord sur tous les faits concernant le
2 système détritique du Bengale et la prolongation géologique et géomorphologique
3 de la masse terrestre du Bangladesh, bien au-delà des 200 milles dans le golfe du
4 Bengale. Elles conviennent que la prolongation géologique du Myanmar dans le
5 golfe du Bengale atteint approximativement 50 milles de la côte et à aucun point ne
6 s'approche des 200 milles. Le Bangladesh considère que ces faits devraient être pris
7 en considération comme circonstance afférente et importante dans le tracé d'une
8 délimitation équitable à l'intérieur des 200 milles, et devraient guider la délimitation
9 du plateau continental étendu entre le Bangladesh et le Myanmar au-delà des
10 200 milles. Le Myanmar prétend que ces faits ne jouent aucun rôle, car sa version
11 d'une ligne d'équidistance exclut complètement le Bangladesh du plateau continental
12 étendu.

13

14 Monsieur le Président, je conclus ainsi ma présentation. Je vous remercie. Je
15 remercie tous les membres du Tribunal de leur attention et de leur courtoisie. Le
16 prochain intervenant du Bangladesh est M. le Professeur James Crawford. Je vous
17 demande, Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, de lui donner
18 la parole. Nous entendrons M. le Professeur Crawford après la pause café.

19

20 **M. le Président (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Reichler. Il nous
21 reste sept minutes. Peut-être serait-il plus judicieux de prendre la pause café
22 maintenant. Nous entendrons M. le Professeur Crawford après la pause café, à midi.

23

24 **M. le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je donne maintenant la parole à
25 M. James Crawford.

26

27 **M. CRAWFORD (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Monsieur. Après cette petite
28 pause-café que j'ai beaucoup appréciée. Monsieur le Président, membres du
29 Tribunal, c'est un très grand honneur que de me retrouver ici et de représenter le
30 Bangladesh.

31

32 Mon collègue M. Reichler a déjà présenté le contexte géographique, les points clés
33 du littoral et les revendications des parties. C'est maintenant à moi qu'il incombe
34 d'insister, dans le contexte de ce différend, sur les principes essentiels de
35 délimitation maritime, tels que formulés pour la première fois dans les affaires du
36 plateau continental de la Mer du Nord, et d'insister pour montrer combien ils
37 demeurent vivants.

38

39 Monsieur le Président, membres du Tribunal, la première décision judiciaire
40 moderne concernant les limites maritimes fut celle de la Cour internationale dans les
41 affaires du plateau continental de 1969. J'insiste sur le pluriel « affaires » étant
42 donné qu'il y a eu deux affaires qui ont été jointes par l'ordonnance du 26 avril 1968
43 suite à la soumission de contre-mémoires distincts la jonction d'instances,⁶¹ qui fut
44 acceptée par les parties, était possible pour deux raisons. D'abord, il s'agissait de la
45 même Cour, et la Cour avait la possibilité d'ordonner la jonction de ces instances.
46 Deuxièmement, la Cour n'avait pas été priée de délimiter les frontières maritimes
47 mais plutôt, sur la base des termes d'un compromis, d'indiquer « quels sont les

⁶¹ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, (ci-après « Affaires du Plateau continental de la mer du Nord »).*

1 principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les
2 Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord ». ⁶² Suite à cette
3 décision, les parties définiraient ainsi leurs frontières respectives par négociation, ce
4 qu'elles ont fait bien évidemment. ⁶³

5
6 La Cour inscrit encore ces affaires séparément sur son site web. Il s'agit des affaires
7 numéro 1 et numéro 2, dans la liste des décisions relatives aux délimitations
8 modernes des frontières maritimes (J'omets les affaires du *Grisbadarna* où un
9 tribunal, en procédant à la délimitation de la mer territoriale aurait appliqué des
10 règles datant du XVIII^{ème} siècle.) ⁶⁴ Si les affaires de la *Mer du Nord*, sont les affaires
11 numérotées 1 et 2, on pourrait dire que la présente affaire – la première de ce type
12 sur laquelle le Tribunal statuera, sera la 22^{ème} décision judiciaire concernant les
13 frontières maritimes. Vous en trouverez la liste dans vos dossiers à l'onglet 1.16.
14 Après 42 années, 21 décisions de la Cour, d'une commission, de tribunaux *ad hoc*,
15 ou de tribunaux constitués au titre de l'Annexe VII, vous penserez que c'est
16 maintenant bien à vous qu'il incombe de contribuer à la jurisprudence sur ce point.

17
18 M. Reichler vous a déjà dépeint la situation géographique dans l'affaire du *Plateau*
19 *continental de la Mer du Nord*, mais il est bon maintenant de se pencher plus avant
20 sur les points communs et différences s'agissant des deux Parties, le Bangladesh et
21 le Myanmar. Je vois 5 différences.

22
23 La *première différence*, c'est que les Parties aux affaires du *Plateau continental de la*
24 *Mer du Nord* n'avaient pas de lien conventionnel commun dans le cadre du droit de
25 la mer. Le Danemark et les Pays-Bas étaient parties à la Convention de Genève sur
26 le plateau continental de 1958; la République fédérale d'Allemagne ne l'était pas. Ce
27 différend relatif à la délimitation était donc régi par le droit international coutumier
28 qui, comme l'a affirmé la Cour de manière retentissante, n'impliquait aucune
29 présomption, et encore moins une règle, en faveur de l'utilisation de la méthode de
30 l'équidistance, mais était basé sur l'équité et la recherche d'une solution équitable
31 tenant compte des divers facteurs énoncés par la Cour.

32
33 Il y a ici une différence importante, en ce sens que vous devrez fonder votre décision
34 sur la Convention de 1982, traité intégré qui définit le régime du droit de la mer. D'un
35 certain point de vue, on peut dire que le XX^{ème} siècle a lutté pour obtenir une
36 certaine cohérence dans le droit de la mer, ponctuée par certains affrontements
37 armés. Nous nous souvenons de 1907 (au moins de certains points qui figuraient à
38 l'ordre du jour), ainsi que des années 1930, 1958, 1960 et l'ouverture de la troisième
39 Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1974. La Convention de

⁶² Compromis entre les Gouvernements du Danemark et la République fédérale d'Allemagne, article 1; Compromis entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, article 1; voir *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, pp. 6-7.

⁶³ Traité entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne concernant la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord signé à Copenhague, 28 janvier 1971, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, volume 857, p. 131 ; Traité entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne concernant la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord (avec annexes et échanges de lettre), signé à Copenhague le 28 janvier 1971, *RTNU*, volume 857, p. 110; voir également, Protocole aux traités du 28 janvier 1971 entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark et le Royaume des Pays-Bas, respectivement, concernant la délimitation du Plateau continental sous la mer du Nord, signé à Copenhague le 28 janvier 1971, *RTNU*, p. 164.

⁶⁴ *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XI, p. 147.

1 1982 est le fruit de cette lutte. Sous l'angle du système, cela pose problème. En
2 effet, et c'est peut-être à regretter, il n'y a aucune cour ni aucun tribunal particulier
3 qui a été chargé d'exercer la compétence spécialisée basée sur la Convention : au
4 contraire, nous avons maintenant un menu à la carte Cela n'encourage pas pour
5 autant la prolifération ni la rivalité. Les cours et tribunaux exerçant leurs
6 compétences au titre de la Partie XV de la Convention doivent chercher à s'entraider
7 et promouvoir dans toute la mesure du possible une interprétation cohérente de la
8 Convention et des accords qui s'y rapportent.

9
10 La deuxième différence évidente, c'est que les deux affaires n'ont pas été jointes.
11 L'une implique le Myanmar que vous avez devant vous, l'autre l'Inde qui a saisi un
12 tribunal en vertu de l'Annexe VII, lequel n'aura pas à connaître de l'affaire avant
13 votre arrêt. Je n'entrerai pas dans l'histoire procédurale quelque peu embrouillée qui
14 nous a menés où nous sommes. Les affaires n'ont pas été jointes et nous pouvons
15 dire simplement que cela est regrettable. Plus on travaille avec la Partie XV, plus on
16 voit qu'il y a des problèmes. Je ne mentionnerai pas ici, en cette enceinte, le mot
17 « thon » !⁶⁵ L'absence du pouvoir de joindre des affaires est l'un des problèmes que
18 nous rencontrons dans le cadre de la Partie XV. Ce problème aurait pu être résolu si
19 les rédacteurs s'avaient voulu et pu faire face aux conséquences découlant de leur
20 décision de créer un tribunal spécialisé doté d'un mandat spécial et central
21 concernant le droit de la mer. C'est bien sûr de ce Tribunal que je veux parler.

22
23 Mais pour les besoins du présent propos il est important d'observer qu'aucun des
24 problèmes de procédure ou liés aux mécanismes existants ne peut affecter le droit
25 applicable, qui est le même pour tous les organes judiciaires compétents en vertu de
26 la Convention de 1982. La disposition clé est l'article 293(1), conçu comme suit :
27 « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section
28 applique les dispositions de la convention et les autres règles du droit international
29 qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »

30
31 L'Article 293(2), tout comme la disposition correspondante qui figure à l'Article 38(2)
32 du statut de la Cour internationale, traite de la compétence *ex aequo et bono*.
33 Toutefois, la compétence en matière de délimitation des frontières maritimes
34 consiste à appliquer le droit et non pas à statuer *ex aequo et bono*.

35
36 Les deux paragraphes de l'Article 293 renvoient à « Une cour ou un tribunal ayant
37 compétence en vertu de la présente section. » Bien sûr, il est question de la
38 Section 2 de la Partie XV qui s'intitule « Procédures obligatoires aboutissant à des
39 décisions obligatoires ». Comme je viens de le dire, les cours et tribunaux ayant
40 compétence en vertu de la Partie XV doivent agir pour s'entraider le mieux possible.
41 La Partie XV n'a peut-être pas résolu la question de la prolifération des instances,
42 mais il n'en demeure pas moins vrai que la Convention de 1982 est un texte intégré,
43 qui ne permet aucune réserve, et que le droit applicable au titre de l'Article 293 est
44 un ensemble de règles déterminées.

45
46 En vertu de ces règles, le Bangladesh est en droit, en l'absence d'accord, de
47 disposer de zones maritimes qui sont équitablement réparties entre lui-même et ses

⁶⁵ Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM, Recueil 1999*; Annex VII arbitration, Washington, May 2000, 119 *ILR* 508.

1 voisins ; il en va de même pour ses voisins. Il appartient aux cours et tribunaux ayant
2 compétence au titre de la Partie XV de donner effet à ces droits et d'agir
3 conformément à leur fonction judiciaire. Donc, le fait que en l'espèce les instances
4 n'ont pas été jointes ne devrait avoir aucune incidence sur l'issue de la présente
5 affaire, tout comme cela n'aurait du faire aucune différence en 1969. Le fait qu'une
6 voie procédurale soit ou non ouverte en vertu de la Partie XV ne devrait pas affecter
7 la substance, les considérations d'équité et le fond dans l'affaire soumise par le
8 Bangladesh.

9
10 Dans sa duplique, le Myanmar a répondu à cet argument en affirmant que le
11 Bangladesh ne possède aucun droit préexistant qui s'imposerait à la délimitation
12 maritime.⁶⁶ Selon le Myanmar, « Le Bangladesh affirme qu'il a déjà des droits en
13 mer, en particulier dans des zones également revendiquées par d'autres Etats, et il
14 déduit de ces prétendus droits que, pour être équitable, une délimitation maritime
15 devrait les respecter ». Le Myanmar répond que « le droit international n'accorde à
16 un Etat côtier aucun droit préexistant ou absolu à une limite des 200 milles, ni à
17 quelque plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il aurait droit de
18 manière indiscutable ».⁶⁷

19
20 Il y a au moins trois points qui sont erronés dans ces affirmations. D'abord, il s'agit
21 d'une parodie des arguments du Bangladesh. Nous n'avons jamais suggéré que nos
22 droits sur les zones maritimes en question étaient antérieurs à ceux du Myanmar ou
23 que nous abordions cette affaire autrement que sur une base d'égalité.
24 Deuxièmement, ces assertions traitent des affaires de délimitation maritime comme
25 si elles entraînaient le partage d'un tout indivis dans les eaux concernées, ce qui
26 n'est nullement le cas. Troisièmement, cela donne une idée fautive du processus
27 judiciaire qui, aux termes de l'article 293 1) est régi par des règles et n'est pas un
28 processus de partage discrétionnaire. J'accepte, comme je le dois, que les règles se
29 prêtent à interprétation – dans la Convention de 1982 peut-être davantage que
30 d'ordinaire, mais cela ne veut pas dire qu'elles n'existent pas ou que vous avez toute
31 latitude. Cela n'est pas le cas – et en particulier vous n'êtes pas contraints par
32 l'équidistance, même comme point de départ, comme je vous le démontrerai.

33
34 La *troisième différence* entre cette affaire et les affaires de la *Mer du Nord*, c'est que
35 contrairement à la Cour en 1969, vous devez réellement délimiter une frontière
36 maritime. De plus, il s'agit à notre avis de délimiter une frontière au-delà des 200
37 milles à partir de la ligne de base, jusqu'au plateau continental étendu. Cela ne
38 devrait pas poser de problème de principe. Mes collègues reviendront ultérieurement
39 sur la question du plateau continental étendu. Un point plus général est que les
40 tribunaux siégeant en vertu de la Partie XV ont précisément pour fonction de régler
41 les différends relatifs à la délimitation des frontières en traçant ces frontières
42 complètement et définitivement. L'unique exception concerne les travaux de la
43 Commission des limites du plateau continental établie en vertu de l'Annexe II, qui ne
44 préjugent pas la question des frontières bilatérales au-delà de la zone des 200
45 milles.

46
47 La situation dans les affaires de la *Mer du Nord* était exceptionnelle à cet égard.

⁶⁶ MR, p 147.

⁶⁷ MR, para. 6.9.

1 Dans leurs compromis, les Parties avaient spécifié qu'elles demandaient à la Cour
2 non pas de procéder à une délimitation mais de statuer sur une question de principe
3 – l'équidistance plus les circonstances spéciales au titre du droit international
4 coutumier, comme l'indique l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau
5 continental – ou un principe de délimitation plus général et plus souple. Vous
6 connaissez bien-sûr le résultat. La Cour a rejeté l'article 6 ainsi que toute suggestion
7 en faveur d'une présomption d'équidistance, et les trois Etats parties, comme ils en
8 étaient convenus, ont accepté l'arrêt et ont négocié des frontières qui s'écartaient
9 nettement de l'équidistance. Vous pouvez voir cela à l'écran. Vous le voyez dans
10 votre dossier également, sous l'onglet 1.17. Par comparaison avec la méthode de
11 l'équidistance, la République fédérale d'Allemagne a obtenu bien davantage. Son
12 plateau continental au-delà de la zone des 12 milles, en appliquant l'équidistance,
13 aurait été de 16 500 km², à 100 km² près. Le plateau continental négocié, tel que
14 montré ici, avait 28 600 km², soit une superficie bien plus importante, supérieure de
15 1,7 fois, donc près du double.

16
17 Le graphique montre clairement que ces lignes convenues ne suivaient aucun
18 principe déterminé, mais étaient le résultat de négociations qui avaient tenu compte
19 de l'accès aux ressources. Aucune cour et aucun tribunal n'aurait pu tracer de telles
20 lignes, du moins en état de sobriété ! A présent, sur la base de près de 40 ans
21 d'expérience en matière de délimitation, une juridiction aurait pu définir la limite du
22 plateau continentale dans la mer du Nord en conformité avec le droit. Cela aurait été
23 difficile mais cela aurait été possible. Je tiens à souligner que notre affaire est tout à
24 fait différente de ces *affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, dans la
25 mesure où l'expérience qui y avait été menée de demander une réponse sur une
26 question de principe et de laisser aux parties le soin de négocier la délimitation
27 effective n'a été reproduite dans aucune autre affaire ultérieure. Il ne fait aucun
28 doute que les articles 74 1) et 83 1) exigent que les parties tentent de parvenir à un
29 accord avant de recourir au règlement du différend par un tiers ; quoi qu'il en soit,
30 étant donné que les négociations ont duré pendant des années, voire des
31 décennies, et qu'elles étaient infructueuses, il est essentiel maintenant de parvenir à
32 un résultat.

33
34 La *quatrième différence* est que, les deux affaires ayant été jointes, et du fait de son
35 mandat, la Cour n'avait pas de problème impliquant une tierce partie dans les
36 affaires du plateau continental de la mer du Nord. Il n'y avait pas de problème avec
37 le Royaume-Uni parce que la frontière entre cet Etat et ceux qui lui faisaient face
38 avait été fixée et ne faisait pas l'objet d'un différend. Il n'y avait pas de problème
39 avec les Etats limitrophes puisqu'ils étaient devenus parties à l'affaire. En l'espèce,
40 en raison du fait que l'affaire relative à l'Inde n'a pas été jointe, il y a un problème de
41 tierce partie. Vous ne pouvez pas, dans la présente instance, délimiter les frontières
42 maritimes entre le Bangladesh et l'Inde. Mais cela ne veut pas dire que vous ne
43 devez pas tenir compte de la situation entre le Bangladesh et l'Inde puisqu'il s'agit
44 d'un fait, et cela ne veut pas dire que cela devrait vous empêcher d'accomplir
45 pleinement votre tâche s'agissant de la délimitation entre Myanmar et le
46 Bangladesh.

47
48 La *cinquième différence*, c'est que c'est la toute première fois qu'au niveau
49 international, votre Tribunal est prié non seulement de délimiter une frontière jusqu'à
50 la limite des 200 milles mais d'aller plus loin - et d'y aller hardiment – et de délimiter

1 le plateau continental étendu. Cette demande est formulée à titre subsidiaire puisque
2 notre thèse principale, fondée sur la géomorphologie, est que le Myanmar n'a aucun
3 droit à faire valoir au-delà des 200 milles.

4
5 Voilà pour les différences entre notre affaire et les affaires du *Plateau continental de*
6 *la mer du Nord*.

7
8 Ceci dit, il y a deux points qui sont tout à fait similaires et frappants : un aspect
9 géographique et un aspect juridique. L'aspect géographique a déjà été illustré, j'y
10 reviens néanmoins. Les trois Etats donnent sur le golfe du Bengale, qui offre un
11 littoral extrêmement concave. Cela peut être comparé à la situation de la Mer du
12 Nord où le problème se pose dans la même proportion mais porte sur des étendues
13 différentes bien entendu. En fait, comme M. Reichler l'a indiqué, la situation du
14 Bangladesh est au moins sous un angle pire que celle de la République fédérale
15 d'Allemagne étant donné que les eaux du golfe du Bengale ne sont pas limitées, alors
16 que celles des trois Etats de la Mer du Nord étaient limitées par la ligne médiane de
17 la frontière avec le Royaume-Uni et que de toute façon ils ne pouvaient nullement
18 atteindre les 200 milles.

19
20 Mais le Myanmar prétend qu'il n'y a « rien de comparable entre les affaires du
21 *Plateau continental de la mer du Nord* et la présente affaire, comme l'illustre
22 clairement le croquis No. R6.4 ». ⁶⁸ En effet, le Myanmar affirme que la situation est
23 comparable à celle des affaires du *Cameroun/ Nigeria* et de la *Barbade/Trinidad -et-*
24 *Tobago*. Je ne peux dire qu'une seule chose, c'est que le Myanmar a une curieuse
25 conception de la comparabilité. En regardant le croquis, on pourrait dire que les
26 situations ici sont similaires. Vous pouvez voir ce que la concavité signifie pour un
27 Etat côtier coincé par l'équidistance, qui est écrasé par des zones qui font l'objet de
28 droits potentiels concurrents. Il est exact que la situation de l'Allemagne, dans la
29 zone des 200 milles, était pire, mais la cause en était la même.

30
31 En fait, le cas de l'Etat qui se situe au milieu d'une côte concave est devenu un cas
32 d'école pour démontrer combien la ligne d'équidistance peut être inappropriée dans
33 certains cas. L'issue des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ayant fait
34 l'objet d'une négociation, et non pas d'une décision, la doctrine ne s'est pas
35 réellement penché sur la question de la méthode exacte à appliquer à la délimitation
36 dans une telle circonstance. C'est bien ce problème que pose de manière claire le
37 présent différend.

38
39 La réponse du Myanmar à l'argument basé sur la concavité est de le rendre
40 dérisoire, en renvoyant en particulier à l'affaire *Cameroun/Nigeria* et à la décision du
41 Tribunal de l'Annexe VII en ce qui concerne l'affaire de *La Barbade/Trinité-et-*
42 *Tobago*. Je dirai quelque chose en ce qui concerne ces deux affaires. En ce qui
43 concerne *Cameroun/Nigeria*, le Myanmar dit qu'il est essentiel d'en tenir compte
44 dans la présente affaire, ⁶⁹ et il indique :

45
46 « Premièrement, en dépit de la concavité évidente du golfe de Guinée et
47 en particulier de la baie de Biafra et des côtes camerounaises, qui n'est
48 pas très différente de celle du Bangladesh, la CIJ a considéré que la

⁶⁸ MR, para. 6.72; for graphic R6.4 voir MR, p.179.

⁶⁹ MR, para. 6.39.

1 configuration de la côte ne constituait pas « une circonstance qui
2 justifierait le déplacement de [ou a fortiori d'écarter] la ligne
3 d'équidistance ». ⁷⁰

4
5 Ceci est, avec tout le respect que je vous dois, une représentation totalement
6 erronée. La Cour n'a pas décidé que la concavité évidente du golfe de Guinée, et en
7 particulier de la baie du Biafra et des zones camerounaises, ne justifiait pas un
8 déplacement de la ligne d'équidistance. Elle a simplement décidé que ces côtes
9 n'étaient tout simplement pas concaves.

10
11 Pour bien comprendre ce point, il est nécessaire de regarder brièvement la situation
12 géographique du Cameroun et du Nigeria, et en particulier les revendications
13 présentées pour le Cameroun par mon vieil adversaire et néanmoins ami le
14 Pr Pellet. En l'espèce, vous voyez la géographie du littoral sur le croquis R6.2, dans
15 la duplique du Myanmar, ⁷¹ intitulé « Les côtes camerounaises pertinentes dans
16 l'affaire Cameroun c. Nigéria », qui montre précisément la partie de la côte
17 camerounaise que la Cour a jugée pertinente, à partir du Point de Debundsha et
18 autour de la péninsule de Bakassi jusqu'à la frontière terrestre.

19
20 Il s'agit de la fine ligne rouge sur cette carte et vous voyez qu'elle a été doublée par
21 une ligne rouge épaisse, intitulée « Concavité côtière ». Le résultat a été superposé
22 sur le croquis R6.2. Le Myanmar tente maintenant de récupérer cette décision pour
23 servir sa cause : d'après lui, l'arrêt rendu dans cette affaire étaye clairement - et
24 j'insiste sur le mot « clairement » - sa position.

25
26 Pour justifier cela, le Myanmar se réfère au passage suivant :

27
28 « La CIJ a décidé que l'effet d'amputation n'était pas une circonstance
29 spéciale qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance même si
30 un facteur supplémentaire (l'île de Bioko en l'occurrence) venait aggraver
31 cet effet ... l'application de l'arrêt de 2002 conduirait au tracé d'une ligne
32 d'équidistance rigoureuse entre les côtes adjacentes du Bangladesh et du
33 Myanmar alors même que l'effet d'amputation serait plus marqué pour le
34 Bangladesh qu'il ne l'est compte tenu des circonstances géographiques
35 effectives de la présente affaire. ». ⁷²

36
37 Dans la phrase finale, Myanmar développe l'hypothèse selon laquelle le cas de l'île
38 de Bioko, que vous voyez à l'écran, est transposable au Golfe du Bengale. Il s'agit
39 ici, en fait, d'un exercice d'imagination juridique. Le Myanmar fait apparaître
40 l'existence dans le Golfe du Bengale d'une île de Bioko qui n'existe pas alors que
41 plus au sud, Myanmar ignore une île qui existe bel et bien. Pour le Myanmar, la
42 géographie est un exercice de réalité virtuelle.

43
44 En réponse, je dois attirer l'attention sur la géographie réelle du littoral dans l'affaire
45 *Cameroun c. Nigéria* et sur l'observation du Myanmar selon laquelle l'île de Bioko
46 était simplement un facteur supplémentaire qui venait exacerber cet effet
47 d'amputation. ⁷³ En fait, l'île de Bioko n'était pas « un facteur supplémentaire » dans

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ MR, p. 165.

⁷² MR, para. 6.42(iii).

⁷³ *Ibid.*

1 cette affaire. C'était un facteur-clé, dans la partie maritime de l'affaire, comme Saint-
2 Martin l'est ici, mais pour d'autres raisons. L'île de Bioko est une grande île au coin
3 de la concavité : Elle abrite la capitale de la Guinée équatoriale. La distance entre le
4 cap nord-ouest de Bioko et le point de Debundsha au Cameroun est inférieure à
5 24 milles, soit moins du double de la largeur de la mer territoriale. Il est instructif, à
6 cet égard, de voir ce que revendiquait le Cameroun dans son mémoire, qui est
7 superposé ici sur la carte. C'est cette ligne – et la demande expresse visant à
8 procéder à une nouvelle répartition des zones maritime entre les sept Etats du golfe
9 de Guinée – qui a été rejetée par la Cour. La Cour n'a jamais eu à considérer ce qui
10 aurait dû être fait s'il n'y avait pas eu cette île de Bioko à cet endroit pour une bonne
11 raison : cette île est présente.

12
13 Le problème du Cameroun, par rapport au Bangladesh, était d'être comme « un
14 étranger dans une foule ». Je n'ai pas trouvé de chanson pour cette expression mais
15 j'ai trouvé l'expression tout à fait appropriée pour décrire la position du Cameroun,
16 un étranger dans une salle bondée dans un coin du golfe de Guinée. Comme l'a dit
17 le conseil du Nigéria, le Cameroun avait des relations côtières bilatérales, d'une part
18 en tant qu'Etat limitrophe ou faisant face à trois littoraux différents : le littoral est de
19 l'île de Bioko, la côte archipélagique est de São Tomé et Príncipe et la côte du littoral
20 adjacent de Rio Muni (Guinée équatoriale). Le Nigéria n'entrait dans aucune de ces
21 relations côtières.

22
23 L'unique relation côtière pertinente entre le Nigéria et le Cameroun concernait le
24 littoral du Cameroun à l'ouest de la pointe de Debundsha, mais ces côtes n'étaient
25 pas du tout concaves mais étaient orientées vers le sud et la côte nigériane
26 pertinente était plus longue que celle du Cameroun. Le Cameroun a essayé de
27 prendre ce littoral concave à l'est de Bioko, à le projeter sur Bioko afin qu'il puisse
28 être pris en compte vis-à-vis du Nigéria. La Cour a refusé de procéder à cette
29 reconfiguration. Elle a dit :

30
31 « ...la Cour ne saurait accepter l'affirmation du Cameroun selon laquelle il
32 conviendrait, d'une part, pour délimiter sa frontière maritime avec le
33 Nigéria, de prendre en considération la côte du golfe de Guinée d'Akasso
34 (Nigéria) au cap Lopez (Gabon) et, d'autre part, de ne pas tenir compte
35 de la majeure partie des côtes de l'île de Bioko. ...la présence de Bioko
36 se fait sentir à partir de Debundsha, à l'endroit où la côte camerounaise
37 s'infléchit vers le sud sud-est. Bioko n'est pas une île appartenant à l'une
38 des deux Parties. C'est une composante d'un Etat tiers... La partie de la
39 côte du Cameroun située au-delà de Debundsha fait face à Bioko. Elle ne
40 saurait, par conséquent, être considérée comme faisant face au Nigéria
41 de manière à être pertinente pour la délimitation maritime entre ces deux
42 Etats. »⁷⁴

43
44 Pour répéter, la Cour a appliqué le principe d'équidistance dans cette affaire, non
45 pas comme le Myanmar le souhaiterait; « en dépit de la concavité évidente de la
46 baie du Biafra et des côtes camerounaises, qui n'est pas très différente de celle du
47 Bangladesh ». ⁷⁵ Au contraire, la CIJ a considéré que les côtes n'étaient pas du tout
48 concaves parce qu'elles avaient une étendue limitée. Si Sherlock Holmes avait été

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ MR, para. 6.39.

1 prié de résoudre le problème - j'aime à penser que, si Sherlock Holmes vivait à notre
2 époque, il serait internationaliste -, son ami, le Dr Watson, aurait décrit cette histoire
3 comme l'affaire élémentaire de la concavité absente.

4
5 En particulier, la Cour n'a jamais dit que, si l'île de Bioko n'existait pas, ce qui aurait
6 eu pour conséquence que les côtes du Cameroun et du Niger auraient été ouvertes
7 sans obstacle sur le Golfe de Guinée, une stricte solution d'équidistance aurait été
8 appropriée.⁷⁶ Ceci dit, la non existence de Bioko n'a pas été envisagée et l'on ne
9 peut que spéculer sur ce que la Cour aurait fait dans une telle hypothèse. Nous
10 pouvons être d'accord avec le Myanmar pour dire que la situation du Bangladesh
11 pourrait être pire s'il y avait une île de la taille de Bioko face à ses côtes qui
12 appartiendrait à un quatrième Etat, comme vous le voyez sur cet écran, en quelque
13 sorte un Bioko oriental. Les habitants du Bioko occidental pourraient y aller en
14 vacances. Mais nous ne sommes pas dans le monde de Arthur Conan Doyle et nous
15 n'avons pas à résoudre ce problème. Le problème qu'il vous appartient de résoudre
16 est celui lié à des côtes ouvertes sur la mer, sans obstacle.

17
18 Dans sa Duplique, le Myanmar tente également de se fonder sur l'affaire
19 *Barbade/Trinité-et-Tobago*. Il prétend que les arguments du Bangladesh ont déjà été
20 examinés et rejetés par le tribunal constitué en application de l'annexe VII dans cette
21 affaire.⁷⁷ La Trinité-et-Tobago a fait valoir qu'une frontière avec la Barbade tracée
22 selon la méthode de l'équidistance n'aboutirait pas à une solution équitable, entre
23 autres parce cette solution la priverait de son droit sur les zones au-delà des 200
24 milles. Dans sa décision, le Tribunal a ajusté quelque peu la ligne d'équidistance en
25 faveur de la Trinité-et-Tobago, comme vous pouvez le voir. J'ai plaidé cette partie de
26 l'affaire pour la Trinité-et-Tobago. J'ai toujours considéré ce petit triangle au sud-est,
27 que j'appelle le triangle de Tobago, comme l'un des modestes succès de ma
28 carrière. J'ajoute que c'est un succès très modeste, Mais par rapport aux
29 revendications de la Barbade, c'était un succès réel. Un tribunal qui aurait été aussi
30 acquis à la cause de l'équidistance que le prétend le Myanmar n'aurait pas accepté
31 ce triangle.

32
33 Néanmoins, la déviation de cette ligne d'équidistance n'était pas suffisante pour
34 donner à la Trinité-et-Tobago accès à la mer au-delà des 200 milles. La ligne de
35 délimitation du tribunal s'arrête exactement à 200 milles de Tobago, là où elle coupe
36 la frontière précédemment arrêtée entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago.

37
38 Quoi qu'il en soit, il y a plusieurs différences importantes entre cette affaire et la
39 présente espèce. Tout d'abord, la Trinité-et-Tobago a joué un rôle important en
40 s'amputant elle-même, une sorte d'auto-amputation, lorsqu'elle a accepté avec le
41 Venezuela une démarcation s'écartant de l'équidistance, à son détriment. La
42 différence entre la ligne d'équidistance entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago et
43 la ligne sur laquelle ils se sont entendus apparaît sur cette carte. La Cour y a fait
44 référence en disant que la Barbade ne peut être priée de dédommager la Trinité-et-
45 Tobago pour les accords que celle-ci a conclus, en acceptant de déplacer la

⁷⁶ Cf MR, para. 6.42(iii).

⁷⁷ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXVII*, p.147. Reproduit dans MB, Vol. V.

1 frontière maritime en faveur de la Trinité-et-Tobago.⁷⁸ Si la Trinité-et-Tobago n'avait
2 pas fait cette concession au Venezuela, elle aurait disposé du débouché potentiel
3 vers la zone au-delà des 200 milles marins qu'elle recherchait, au moins dans le
4 sud.

5
6 Pour que l'affaire Barbade/Trinité-et-Tobago soit analogue à l'affaire qui nous
7 concerne, il aurait fallu que le Bangladesh soit convenu avec l'Inde d'une délimitation
8 s'écartant de l'équidistance, en faveur de l'Inde, et ait demandé ensuite au Myanmar
9 de le dédommager; mais, bien sûr, le Bangladesh ne fait rien de tel. En fait, un
10 tribunal constitué en application de l'annexe VII est saisi d'une affaire parallèle
11 concernant l'Inde, et nous y présentons des arguments semblables contre
12 l'équidistance. Le présent Tribunal s'inscrit dans un système de délimitation. Vous
13 ne statuez pas sur une affaire concernant l'Inde, mais vous avez le droit de prendre
14 en compte le fait qu'il n'a pas été statué sur l'affaire intéressant l'Inde et que les
15 mêmes problèmes se poseront dans ladite affaire.

16
17 Une deuxième distinction entre l'affaire Barbade/Trinité-et-Tobago et le cas
18 d'espèce est que la Trinité-et-Tobago n'avait pas présenté une demande auprès de
19 la Commission des limites du plateau continental, comme elle l'a fait en 2009, de
20 manière quelque peu surprenante. Ce fait a eu pour effet de rendre les arguments
21 de la Trinité-et-Tobago concernant ses droits largement théoriques et hautement
22 spéculatifs,⁷⁹ comme l'a dit la Barbade. Il n'en va pas de même en l'espèce. Le
23 Bangladesh a présenté ses arguments à la Commission des limites du plateau
24 continental de manière très claire – il n'y a rien de théorique ni de spéculatif
25 concernant les droits du Bangladesh en matière de plateau continental étendu.

26
27 Troisième point, qui est peut-être le plus important, c'est que la façade côtière
28 considérée en l'affaire Barbade/Trinité-et-Tobago était très restreinte : la côte nord et
29 est de la petite île de Tobago et la côte sud et est de la Barbade. Il n'y avait pas de
30 littoral concave, pas d'Etat coïncé entre ses voisins. La situation était que la Barbade
31 se trouvait à l'est de Tobago et que sa ZEE se projette face à la ZEE de la Trinité-et-
32 Tobago, et recouvrait dans une faible mesure la ZEE de 200 milles de la Guyane.
33 Ces deux situations sont complètement différentes.

34
35 Aucune des affaires récentes sur lesquelles le Myanmar se fonde pour établir une
36 distinction avec celles du plateau continental de la mer du Nord ne renforce sa
37 position. La situation du Bangladesh est bien comparable à celle de l'Allemagne.

38
39 Telle est la première analogie géographique entre l'argumentation du Myanmar et
40 les affaires de la mer du Nord, mais j'ai aussi parlé d'une analogie juridique. Elle
41 concerne le droit applicable. La question est la suivante : au bout de
42 quarante années et de vingt-et-une décisions, quelle est la leçon à tirer des affaires
43 de la mer du Nord ? Bien sûr, l'article 6 de la Convention de Genève de 1958, qui fait
44 référence à l'équidistance, a été abandonné, et remplacé par la formule non
45 limitative des articles 74 1) et 83 1), terminée par l'expression « afin de parvenir à
46 une solution équitable » Est-ce que cela signifie que le raisonnement de la Cour en

⁷⁸ *Ibid.*, para. 346.

⁷⁹ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, Réponse de la Barbade (9 Juin 2005) Vol. I, para. 152.

1 1969 a été avalisé ? Si tel est le cas, cela aurait d'importantes incidences pour notre
2 affaire.

3
4 Conformément à cette décision – et à moins que celle-ci soit répudiée - le
5 Bangladesh ne pourrait accepter qu'on lui impose le principe de l'équidistance,
6 comme le souhaiterait le Myanmar, avec de surcroît une ligne d'équidistance
7 modifiée en défaveur du Bangladesh.

8
9 Que dit le défendeur sur ces points ? Dans sa Duplique, le Myanmar fait cinq
10 observations.

11
12 Premièrement, il dit que « le droit de la délimitation maritime s'est considérablement
13 développé et a beaucoup mûri depuis l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du
14 Plateau continental de la mer du Nord »; on peut en déduire que ces décisions
15 étaient immatures, un peu adolescentes en d'autres termes.

16
17 Deuxièmement, il prétend que cette décision est vague, alors que les incertitudes
18 ont été largement éliminées depuis 1969.

19
20 Troisièmement, cette décision a joué un rôle dans l'adoption des Articles 74 et 83 de
21 la Convention de 1982, mais un rôle mineur.

22
23 Quatrièmement, il affirme que les affaires du plateau continental de la mer du Nord
24 ont été supplantées par la jurisprudence ultérieure sur des points importants.

25
26 Cinquièmement, il dit que s'agissant de la doctrine du prolongement naturel, la
27 décision a été largement dépassée par les résultats de la Conférence.

28
29 De fait, le Myanmar établit à maintes reprises des rapports entre les affaires du
30 plateau continental de la mer du Nord et l'affaire Guinée/Guinée-Bissau; il qualifie
31 cette dernière de « décision très étrange, qui appelle tout particulièrement à la
32 prudence. »⁸⁰ Faites attention aux affaires auxquelles vous êtes associé !

33
34 Tout cela me rappelle des vers d'Alexander Pope que j'ai adaptés. Ce que souhaite
35 faire le Myanmar, c'est condamner par des propos peu élogieux, les affaires du
36 plateau continental de la mer du Nord, c'est acquiescer avec condescendance et
37 inciter le Tribunal à se moquer sans pour autant être sarcastique.⁸¹

38
39 Je ne vais pas analyser dans le détail la décision rendue en l'affaire Guinée/Guinée
40 Bissau, mon collègue Larry Martin le fera lundi. Mais j'analyserai plus en détail le
41 *fons et origo mali* - si je peux ainsi décrire ce que semble être l'intention du Myanmar
42 – c'est-à-dire la décision de 1969. J'évoquerai brièvement l'histoire législative, puis
43 son traitement dans la jurisprudence avant de conclure.

44
45 Les Parties ont longuement débattu de l'historique de l'adoption des articles 74 et 83
46 dans les pièces de procédure, et je n'entrerai pas dans les détails. Je ferai
47 simplement trois observations.

⁸⁰ MR, para. 6.10; see also *ibid*, para. 6.47.

⁸¹ Alexander Pope, "Epistle to Dr Arbuthnot", in *Selected Poetry* (Oxford World Authors, 1994) 93.

1
2 En premier lieu, le Myanmar admet que la décision a joué un rôle dans le libellé des
3 articles 74 et 83, mais affirme que c'était seulement un rôle mineur. C'est un peu
4 comme si l'on disait que Claudius « avait un rôle » dans Hamlet de Shakespeare,
5 mais un rôle secondaire, car tout ce qu'il avait fait c'était d'assassiner le père de
6 Hamlet, d'usurper le trône et d'épouser sa mère dans des circonstances
7 problématiques. L'autorité sur laquelle se fonde le Myanmar pour prétendre que les
8 affaires de la mer du Nord ont joué un rôle limité dans la Convention du droit de la
9 mer, est El Salvador, mais dans le passage cité, El Salvador prétendait que
10 l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 devait être adopté comme règle. Tel
11 n'a pas été le cas et El Salvador n'a pas eu gain de cause.

12
13 En deuxième lieu, une simple analyse chronologique montre ce qui s'est passé.

14
15 1945 : la Proclamation Truman affirme que la définition du plateau continental doit
16 être fondée sur un accord conformément à des principes équitables.⁸²

17
18 1958 : En étant guidés par des conseils basés sur la cartographie et dans un souci
19 de sécurité, les législateurs conviennent de l'article 6, à savoir l'équidistance sous
20 réserve de circonstances spéciales; il n'est pas fait mention de principes équitables
21 ni de l'équité.

22
23 1969 : dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, la Cour rejette
24 l'article 6 en tant que droit international coutumier et se réfère à l'importance de la
25 négociation et des considérations d'équité.

26
27 1974-1982 : la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer rejette
28 l'Article 6 et préfère une formulation plus générale, rappelant la Proclamation
29 Truman, pour parvenir à une solution équitable.

30
31 Il n'y a pas besoin d'être Sherlock Holmes pour voir quelle a été l'évolution. Même le
32 Dr Watson, quelque peu borné, serait en mesure de suivre sans avoir eu les
33 explications du détective.

34
35 En troisième lieu, la Convention de 1982 a précédé les décisions sur lesquelles le
36 Myanmar se fonde pour démontrer que l'on s'écarte de la décision prise dans les
37 affaires de la mer du Nord au profit d'une présomption d'équidistance, mais, entre
38 les Etats Parties à celle-ci, c'est bien la Convention de 1982 qui prévaut et non pas
39 l'article 6. Bien sûr, l'article 74 et l'article 83 ne peuvent pas être pris isolément, que
40 l'on fasse référence à l'isolement clinique ou à toute autre forme d'isolement. Ils se
41 réfèrent au droit international qui peut évoluer et se développer, mais ils se réfèrent
42 expressément à l'accord entre les parties et à l'équité, ce qui constitue le contexte et
43 le sens de la décision de 1969. La présomption doit être que le droit évolue en
44 conséquence, avec plus de souplesse que ne le permet le Myanmar.

45
46 J'en viens maintenant brièvement à l'examen des affaires du plateau continental de
47 la Mer du Nord, à travers le regard des cours et tribunaux qui ont statué

⁸² Proclamation 226 du 28 septembre 1945. Politique des Etats-Unis concernant les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin et du plateau continental, reproduit chez Lowe & Talmon, *The Legal Order of the Oceans: Basic Documents of the Law of the Sea* (2009), no 5.

1 ultérieurement. Cette décision a été d'une pertinence immédiate dans les affaires
2 *Tunisie c. Libye*⁸³ et *Golfe du Maine*⁸⁴. Ni l'une ni l'autre décision n'a vraiment
3 contesté la thèse centrale de la décision du plateau de la Mer du Nord, à savoir que
4 l'équidistance n'était pas la coutume et ne constituait même pas une présomption.
5 De fait, dans ces affaires ni l'une ni l'autre des Parties n'a demandé une délimitation
6 selon une ligne médiane ou l'équidistance.⁸⁵ Vous vous souvenez que, dans l'affaire
7 *Tunisie c. Libye*⁸⁶, le compromis⁸⁷ prévoyait que la Cour, en rendant sa décision,
8 devrait tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes, ainsi
9 que des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la
10 mer.

11
12 Dans l'affaire du golfe du Maine, la chambre a invoqué les affaires de la mer du
13 Nord, tout en présentant une solution générale au problème dont elle était saisie, et a
14 noté : « la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par
15 l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration
16 géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un
17 résultat équitable ».⁸⁸ La chambre a ensuite utilisé une bissectrice pour délimiter la
18 zone contestée et rejeté l'équidistance.⁸⁹

19
20 Dans *Libye/Malte*, la Cour a été invitée à délimiter la frontière maritime entre deux
21 Etats se faisant face. L'équidistance fonctionne différemment dans le cas d'Etats
22 dont les côtes se font face et dans le cas d'Etats dont les côtes sont adjacentes. Les
23 Parties étaient convenues que leur différend devait être régi par le droit international
24 coutumier. La Cour a conclu que l'article 83 1) reflétait le droit coutumier, ce qui n'est
25 pas surprenant. Elle a insisté sur la nécessité d'une solution équitable et a noté :

26
27 « La convention fixe le but à atteindre, mais elle est muette sur la
28 méthode à suivre pour y parvenir. Elle se borne à énoncer une norme et
29 laisse aux Etats ou aux juges le soin de lui donner un contenu précis. »⁹⁰

30
31 La Cour a maintenu résolument qu'en ayant recours dans un premier temps à la
32 ligne d'équidistance, elle confirmait la décision rendue dans les affaires de la mer du
33 Nord selon laquelle les principes équitables constituaient le mode fondamental de
34 délimitation. En conséquence, sur le plan judiciaire, la Cour a clairement considéré
35 en l'affaire Libye/Malte que les affaires relatives à la mer du Nord exprimaient
36 toujours le bon droit. Il est exact qu'elle a poursuivi la tendance consistant à
37 considérer l'équidistance comme la meilleure méthode de déterminer l'équité, mais
38 elle n'a jamais affirmé que c'était la seule méthode.

⁸³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J., Recueil 1982, (ci-après « Affaire Tunisie/Libye »).

⁸⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246.

⁸⁵ Le résultat final a consisté à diviser la zone contestée en deux secteurs, qui ont par la suite été délimitée séparément aux fins d'atteindre la solution une solution, la équitable.

⁸⁶ Voir affaire *Tunisie/Libye*, pp. 43–4.

⁸⁷ Accord spécial relatif au renvoi de l'affaire de la délimitation du plateau continental entre les deux pays à la Cour internationale de Justice, signé à Tunis le 10 juin 1977, *Nation Unies, Recueil de traités, volume 1120*, p. 109.

⁸⁸ *Golfe du Maine*, par. 112.

⁸⁹ *Ibid.*, pp. 300–302.

⁹⁰ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13 (ci-après « *Libye/Malte* »), p. 30.

1
2 Il faut ici garder à l'esprit que l'observation fondamentale dans les affaires de la mer
3 du Nord n'était pas que la ligne d'équidistance ne saurait être considérée comme
4 équitable; c'était qu'il n'y avait pas de méthode unique de délimitation.⁹¹ Dans ces
5 affaires, la Cour a écarté une délimitation fondée sur l'équidistance qui aurait donné
6 des résultats inéquitables en raison de la concavité de la côte,⁹² et elle a préconisé
7 une délimitation plus nuancée. Cette implication a été également acceptée dans des
8 décisions ultérieures – et même la possibilité d'utiliser plusieurs méthodes dans une
9 même affaire -je cite-

10
11 « Si, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'équité interdit l'emploi de
12 l'équidistance dans le cas présent comme l'unique méthode de
13 délimitation, la question se pose de savoir s'il existe une nécessité
14 quelconque de n'employer pour une délimitation déterminée qu'une seule
15 méthode. Il n'y a aucune base logique à cela et l'on ne voit aucune
16 objection à l'idée qu'une délimitation de zones limitrophes du plateau
17 continental puisse être faite par l'emploi concurrent de diverses
18 méthodes. La Cour a déjà dit pourquoi elle: considère que le droit
19 international en matière de délimitation du plateau continental ne
20 comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes
21 ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on
22 aboutisse par application de principes équitables à un résultat
23 raisonnable. »

24
25 Et pourtant, il y a des commentateurs qui, à la recherche d'une certitude complète et
26 illusoire, n'ont pas saisi ce point essentiel, à savoir que l'on peut choisir entre
27 diverses méthodes.

28
29 *Libye/Malte* a été aussi la décision qui a abandonné la position prise dans les
30 affaires du plateau continental de la Mer du Nord selon laquelle le prolongement
31 naturel constituait un critère, au profit d'une délimitation basée sur la limite des
32 200 milles. La Convention de 1982 a apporté cette précision. La Cour a déclaré :

33
34 « Toutefois invoquer ici cette jurisprudence serait oublier que celle-ci,
35 pour autant qu'elle apparaîtrait comme attribuant aux facteurs
36 géologiques ou géophysiques un rôle éventuel dans la délimitation, se
37 légitimait par référence à une réglementation du titre lui-même qui faisait
38 à ces facteurs une place appartenant désormais au passé, *en ce qui*
39 *concerne les fonds marins situés à moins de 200 milles des côtes.* »⁹³

40
41 Cette précision est cruciale compte tenu de l'évolution graduelle du droit de la mer et
42 du droit international en général. La fixation automatique de la limite du plateau
43 continental à 200 milles s'est superposée à la notion récente d'un plateau
44 continental géomorphologique s'étendant dans certaines circonstances au-delà des
45 200 milles. Il s'agit là de droits souverains. Et l'un n'exclut pas l'autre.

46
47 *Libye/Malte* montrant la voie, la Cour internationale a rendu un certain nombre de
48 décisions en matière de délimitation du plateau continental, qui s'inspirent toutes des

⁹¹ *Plateau continental de la mer du Nord*, pp. 35–6, 45–6.

⁹² *Plateau continental de la mer du Nord*, p. 49.

⁹³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J., Recueil 1985, p. 36.

1 affaires de la mer du Nord s'agissant de l'application des principes équitables, bien
2 qu'elles utilisent en règle générale la ligne d'équidistance comme première étape
3 applicable par défaut,⁹⁴ mais pas nécessairement. Ceci permet d'allier l'équité et une
4 plus grande certitude en matière de délimitation, comme la Cour l'a observé dans
5 l'affaire *Cameroun c. Nigeria*.

6
7 Cette méthode a été utilisée dans les affaires *Jan Mayen*,⁹⁵ *Qatar c/ Bahrain*⁹⁶ et
8 *Cameroun c/ Nigeria* et la *Mer Noire*.⁹⁷ Dans toutes ces affaires, on a cité la décision
9 rendue dans les affaires du plateau continental de la Mer du Nord sans la
10 désapprouver. On rencontre à maintes reprises la citation ci-après : « Délimiter d'une
11 manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part
12 juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des
13 deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique. »⁹⁸ D'autres
14 aspects auxquels il est fait référence concernent notamment les divers facteurs
15 justifiant la modification d'une ligne d'équidistance provisoire⁹⁹ ainsi que la distinction
16 entre la délimitation et la répartition des ressources.¹⁰⁰ La thèse fondamentale des
17 affaires de la Mer du Nord ne s'en trouve donc pas diminuée. La ligne d'équidistance
18 est appliquée dans tous les cas en prêtant une attention particulière à l'équité, même
19 si l'on arrive à la constatation que l'équité n'exige pas l'application d'une méthode
20 différente.

21
22 Je passe maintenant aux décisions arbitrales. L'arbitrage en l'*Affaire de la*
23 *délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et*
24 *d'Irlande du Nord et la République française*¹⁰¹ comble un vide entre les affaires de
25 la Mer du Nord et l'affaire *Tunisie/Libye*. Le droit applicable au différend était la
26 Convention de 1958 mais le tribunal a choisi de l'interpréter à la lumière des affaires
27 du plateau de la Mer du Nord, qui, selon lui, reflétaient le droit international
28 coutumier¹⁰² et a ainsi prêté une grande attention à cette décision.

29
30 Dans la délimitation maritime *Guinée/Guinée-Bissau*,¹⁰³ il y a une application plus
31 directe de la décision rendue dans les affaires du plateau continental de la Mer du
32 Nord. La Convention de Genève de 1958 n'était pas applicable. Le tribunal a
33 souligné que la méthode de l'équidistance était une méthode parmi d'autres
34 susceptibles d'être utilisées pour résoudre le différend et a refusé de tracer une ligne
35 médiane, en considérant que cela n'aurait pas été équitable.¹⁰⁴

⁹⁴ D. Colson, "The Delimitation of the Outer Continental Shelf Between Neighboring States" (2003) 97 AJIL 91, 101.

⁹⁵ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Lan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38.

⁹⁶ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40.

⁹⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61.

⁹⁸ *Plateau continental de la mer du Nord*, p. 18. *Egalement, Roumanie c. Ukraine*, p. 100.

⁹⁹ *Plateau continental de la mer du Nord*, p. 59. *Egalement, Roumanie c. Ukraine*, p. 112.

¹⁰⁰ *Plateau continental de la mer du Nord*, p. 22. *Egalement, Roumanie c. Ukraine*, p. 116.

¹⁰¹ (1977) 54 I.L.R. 6.

¹⁰² (1977) 54 I.L.R. 6, 57. Indeed, both France and the UK relied heavily on the decision in making their submissions.

¹⁰³ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1085, Nations-Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XIX pp. 149-196.

¹⁰⁴ (1985) 77 I.L.R. 635, 686-91.

1
2 A la lumière de l'affaire *Libye/Malte*, la décision de 1969 a été plongée dans d'autres
3 contextes, dans les affaires¹⁰⁵ *Saint-Pierre-et-Miquelon*¹⁰⁶ et *Erythrée/Yémen*¹⁰⁷.
4 Après avoir envisagé dans un premier temps l'utilisation de la méthode de
5 l'équidistance, celle-ci a été largement abandonnée dans *Saint-Pierre-et-Miquelon* et
6 retenue dans *Erythrée/Yémen*. Dans la première affaire, lorsqu'il y est fait référence
7 aux affaires du plateau continental de la mer du Nord, il est dit que celles-ci ont
8 ouvert la voie aux décisions ultérieures sur la délimitation.¹⁰⁸ Dans *Erythrée/Yémen*,
9 elles sont évoquées pour expliquer l'effet correcteur du test de proportionnalité.¹⁰⁹

10
11 J'ai déjà évoqué l'arbitrage rendu en l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*¹¹⁰ et son
12 rapport avec la situation actuelle. Dans cette affaire, le tribunal a affirmé :¹¹¹

13
14 « Il est aujourd'hui bien établi que le point de départ de toute délimitation
15 est le titre d'un Etat sur un espace maritime donné... Lorsque le plateau
16 continental représentait la principale zone maritime au-delà de la mer
17 territoriale, ce droit a trouvé son fondement dans le concept du
18 prolongement naturel... Cependant, la création et la consécration
19 ultérieure de la ZEE a provoqué l'introduction d'une nouvelle approche,
20 basée sur la distance calculée à partir de la côte » [traduction du Greffe]

21
22 Mais cela n'est vrai que jusqu'à la limite des 200 milles, et sans préjudice des effets
23 qui découlent des affaires relatives à la Mer du Nord dans le cadre concret d'une
24 délimitation.

25
26 Enfin, l'arbitrage *Guyane/Suriname*,¹¹² n'évoque que de manière limitée les affaires
27 de la Mer du Nord. La clarification apportée par la Cour selon laquelle « l'équité n'est
28 pas l'égalité », refait surface dans la sentence, dans des termes qui sont repris de
29 l'affaire *Cameroun c. Nigéria*.¹¹³

30
31 Je crois avoir fait le tour de ces décisions.

32
33 Pour résumer, la décision relative au plateau continental de la Mer du Nord reste du
34 droit solide. Elle demeure le précurseur du droit moderne de la délimitation maritime
35 et exige essentiellement deux choses : l'utilisation de principes équitables dans la
36 délimitation des frontières maritimes pour parvenir à un résultat équitable; et

¹⁰⁵ D. Colson, "The Delimitation of the Outer Continental Shelf Between Neighboring States" (2003) 97 AJIL 91, 101.

¹⁰⁶ Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, décision du 10 juin 1992, *Nation Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXI* pp. 265-341.

¹⁰⁷ Erythrée –Yémen. Sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (Délimitation maritime). 17 décembre 1999, 119 I.L.R. 419.

¹⁰⁸ See, e.g., (1992) 95 I.L.R. 645, 667 (identifying the principle of non-encroachment as being introduced by North Sea Cases).

¹⁰⁹ (1999) 119 I.L.R. 419, 465.

¹¹⁰ (2006) 139 I.L.R. 449.

¹¹¹ (2006) 139 I.L.R. 449, 519–20, and see further 521–2. Le Tribunal s'est référé à l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord comme source du principe de la source of the principle of non-encroachment (at 545).

¹¹² (2007) 139 I.L.R. 566.

¹¹³ (2007) 139 I.L.R. 566, 672. Some further direct reference was made to *North Sea Continental Shelf* in relation to the joint exploration of natural resources in delimited areas (at 701–702).

1 l'absence d'une méthode unique de délimitation maritime qui devrait
2 automatiquement être appliquée de manière obligatoire.¹¹⁴ Le seul domaine dans
3 lequel la décision est décalée par rapport au droit actuel, est qu'elle se fonde sur le
4 prolongement naturel pour définir le plateau continental dans sa limite des 200
5 milles, et c'est pour cela que *Libye/Malte* est considérée comme la référence
6 moderne; non pas pour remplacer les affaires de la Mer du Nord, mais comme un
7 développement qui est intervenu pour tenir compte de la situation d'après la
8 Convention du droit de la mer.

9
10 Monsieur le Président, Messieurs les juges, permettez-moi de résumer.

11
12 Premièrement, la décision de la Mer du Nord, en tant que décision sur la
13 délimitation, n'a jamais été désavouée, ni même critiquée ouvertement dans les
14 décisions ultérieures de la Cour ou d'autres tribunaux. Quarante-deux années plus
15 tard, elle fait encore autorité.

16
17 Deuxièmement, la décision est remarquable en ce qu'elle accepte facilement le
18 plateau continental géomorphologique comme faisant partie du droit international
19 coutumier. Cet élément de droit coutumier est toujours vivant, par exemple dans le
20 cas de la Commission des limites du plateau continental.

21
22 Troisièmement, la décision a un lien solide avec le droit coutumier existant, ce qui
23 implique une conception dynamique de notre discipline, par contraste avec ce que je
24 qualifierais d'étroitesse d'esprit ethnocentrique manifestée par Lord Asquith dans
25 l'affaire *d'Abu Dhabi*.¹¹⁵ En soulignant l'importance des solutions négociées et du
26 résultat équitable, ces affaires de la *Mer du Nord* ont réaffirmé les origines en droit
27 coutumier de la doctrine du plateau continental que l'on retrouve dans la
28 Proclamation Truman.

29
30 Malgré le fait que le Myanmar persiste à le nier, la décision rendue dans les affaires
31 de la mer du Nord a été manifestement déterminante pour la formulation des
32 dispositions relatives à la délimitation contenues dans Convention de 1982, comme
33 le docteur Watson nous l'a confirmé.

34
35 Bien que dépassées par une pratique ultérieure des Etats et des dispositions de
36 traités concernant la zone des 200 milles (à la fois en ce qui concerne le plateau
37 continental, qui existe ipso facto, et la ZEE qui fait l'objet d'une prétention), ces
38 affaires continuent d'exercer leur influence sur les questions de délimitation.

39
40 En particulier, il n'y a pas de présomption en faveur de l'équidistance, sauf pour la
41 mer territoriale (voir Article 15) - une distinction à la fois raisonnable en tant que telle,
42 et en tant qu'elle témoigne de l'influence de la décision à l'égard de la délimitation
43 au-delà des 12 milles.

44
45 Autrement dit, la délimitation maritime est indubitablement plus souple et plus
46 ouverte que ce qui est impliqué par l'article 6 de la Convention de Genève, du moins
47 par une interprétation stricte de cette disposition. Dans de nombreuses situations,

¹¹⁴ Ainsi qu'on l'a vu dans les affaires du golfe du *Maine*, de la *Guinée/Guinée Bissau* et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹¹⁵ See the Award of Lord Asquith as umpire in the *Abu Dhabi* Arbitration (1951) 37 I.L.R. 18.

1 l'équidistance constitue un point de départ, mais l'équidistance est subordonnée
2 logiquement au principe énoncé dans la Convention de 1982 et est déplacée lorsque
3 les circonstances le demandent - comme pce fut le cas pour la bissectrice dans
4 l'affaire *Nicaragua/Honduras*. Il s'agit d'une représentation du système logique sur
5 lequel reposent les règles de délimitation maritime dans le droit de la mer.

6
7 Traditionnellement, les décisions judiciaires dans le droit de la mer préfèrent la
8 flexibilité à la rigidité - ce fut clairement le cas dans les affaires des *pêcheries anglo-*
9 *norvégiennes*¹¹⁶ - et permettez-moi peut-être de le dire même dans l'affaire du
10 *Lotus*.¹¹⁷ Cette dernière décision a été rejetée par le législateur alors que les
11 décisions sur les *pêcheries anglo-norvégiennes et sur le plateau continental sur la*
12 *Mer du Nord* ont été acceptées et constituent encore des précédents fondamentaux.

13
14 Conformément à cette appréciation du droit, une solution d'équidistance dans la
15 présente affaire n'est pas opposable au Bangladesh pas plus qu'elle ne l'était à
16 l'Allemagne. L'équité l'emporte, OK ! Et à l'appui de cette affirmation, j'ai préparé un
17 tableau de chaque décision depuis 1979, en les classant en quatre catégories :
18 d'une part, équidistance stricte, deuxièmement, équidistance modifiée,
19 troisièmement, solution géométrique, y compris les bissectrices, et quatrièmement,
20 divers. Et vous trouverez ceci comme onglet 1.18 dans votre dossier. Les affaires se
21 répartissent comme suit : équidistance : quatre; équidistance modifiée : sept;
22 bissectrice et autres solutions géométriques : quatre; *sui generis* : cinq. C'est dans la
23 nature des choses.

24
25 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, c'est votre première
26 affaire de délimitation. C'est votre « affaire du plateau continental de la Mer du
27 Nord ». Vous en êtes saisi en vertu de la Convention de 82, le plus grand succès
28 diplomatique dans le domaine du droit international général de notre vie
29 professionnelle. C'est le patrimoine que vous allez laisser à vos successeurs et votre
30 décision dans cette affaire sera une partie notable de cet héritage.

31
32 Il y a -si vous me permettez de le dire avec respect- au moins cinq éléments qui
33 relèvent de votre mandat dans cette affaire à l'aune desquels vous, Juges, vous
34 serez jugés à votre tour - et je le dis avec beaucoup de respect, tout le respect que
35 je dois à cet Tribunal et à ses membres actuels.

36
37 Ces éléments sont les suivants : d'abord, le respect pour les règles faisant autorité
38 en matière de délimitation maritime, qui sont intégrées aux Articles 74 et 83 de la
39 Convention de 1982, deuxièmement, le développement du concept
40 géomorphologique du plateau continental au-delà de 200 milles et, selon la décision
41 que vous prendrez à cet égard, la délimitation pour la première fois de ce secteur du
42 plateau entre deux Etats, cette délimitation ne préjugeant en rien de la situation de
43 l'Inde en tant qu'Etat tiers dans cette procédure; troisièmement l'attribution à
44 l'élément significatif que représente l'île de Saint-Martin de l'effet qui lui est du – et
45 nous disons un « plein effet » – dans l'esprit de l'Article 121 de la Convention de
46 1982, un aspect qui sera développé par mes collègues; quatrièmement, une juste
47 prise en compte de la position de l'Inde en tant que tierce partie dans cette

¹¹⁶ *Pêcheries, arrêt, C.I.J., Recueil 1951*, p. 116, 131.

¹¹⁷ *Lotus, arrêt no 9, 1927, C.P.J.I., série A, No. 10.*

1 procédure mais en produisant tout de même une délimitation aussi complète que
2 possible entre le Bangladesh et le Myanmar, surtout le cinquième point, la
3 délimitation des droits maritimes de ces deux Etats sur la base du droit international
4 afin d'atteindre une solution équitable.

5

6 Pour sa part, le Bangladesh a toute confiance en ce Tribunal. Il est persuadé que
7 vous vous acquitterez de votre tâche entièrement et en tenant pleinement compte de
8 ce qui est approprié, dans la grande tradition du droit de la mer.

9

10 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal.

11

12 **M. le Président (interprétation de l'anglais) :** Merci, Monsieur Crawford.

13

14 Ceci nous amène à la fin de l'audience d'aujourd'hui. L'audience reprendra demain
15 matin à 10 heures. La séance est maintenant levée.

16

17

(La séance est levée à 13 heures)

18